



Logo ou tampon
du Partenaire

**ACCORD DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS
ENTRE**

L'OFFICE DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
(ci-après: « le HCR »)

ET

(ci-après : « le Partenaire »)

(ci-après : « le Gouvernement hôte »)

(tous ci-après dénommés «les parties»)

PRÉAMBULE

- i. ÉTANT DONNÉ que le HCR est un organe subsidiaire des Nations Unies, constituée par la Résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949, dont les objectifs sont inscrits dans le Statut de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950 ;
- ii. ÉTANT DONNÉ que le Partenaire est enregistré comme une entité sans but lucratif soumise à la législation du pays d'établissement et / ou d'opération, et créée conformément à ces lois comme une entité autonome et indépendante du HCR, dont le but et les activités sont définis dans ses documents constitutifs ;
- iii. ÉTANT DONNÉ que les Parties ont convenu d'établir un partenariat de collaboration afin de protéger les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR et s'efforcent de trouver des solutions pour les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR (ci-après : « Population ciblée ») ;
- iv. ÉTANT DONNÉ que les Parties ont convenu de coopérer pleinement et d'agir de manière concertée, comme le prévoit cet Accord de partenariat (ci-après : « cet Accord »), et de bénéficier des services de conseils de chaque partie lors de l'établissement et de la mise en œuvre du présent Accord ;
- v. ÉTANT DONNÉ que les Parties s'engagent à développer conjointement et à maintenir un partenariat de qualité fondé sur un engagement humanitaire commun pour :
 - a. La protection des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, mais aussi l'amélioration de la dignité humaine et du bien-être des personnes bénéficiaires ; et
 - b. Les Principes de Partenariat (<http://www.unhcr.org/5735bd464>) approuvés par le Dispositif mondial d'aide humanitaire (Global Humanitarian Platform - GHP) le 12 juillet 2007 pour agir dans un esprit d'égalité, de transparence, de responsabilité, d'approche axée sur les résultats et la complémentarité.
- vi. ÉTANT DONNÉ que la participation du HCR à l'établissement et la contribution à ce Projet est conforme aux principes du mandat humanitaire et apolitique du HCR, et aux règles et règlements régissant le HCR ;
- vii. ÉTANT DONNÉ que le Partenaire est le seul partenaire d'exécution que le HCR engage pour mettre en œuvre le Projet, et assumer la pleine responsabilité de l'utilisation effective des ressources ainsi que la réalisation des résultats et sorties tel qu'énoncé dans le présent Accord ;
- viii. ÉTANT DONNÉ que les fonds ont été mis à la disposition du HCR pour le montant indiqué à titre de Premier versement à l'art. 6.5 aux fins visées dans le présent Accord ;
- ix. ÉTANT DONNÉ que les Parties s'efforcera raisonnablement d'obtenir des fonds et des ressources, sous réserve de leur disponibilité et de la performance réelle du Projet en vertu du présent Accord. HCR augmentera sa participation à hauteur du montant indiqué dans les Ressources requises et les Modalités financières (art. 6.3).

LES PARTIES ONT CONVENU :

Article 1 – Définitions ; Interprétation

1.1 Les termes qui commencent par une majuscule et sont utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans le corps du présent Accord ou de l'Appendice 1 (Définitions).

Article 2 – Nature et étendue de la coopération

2.1 Le présent Accord établit un Projet pour lequel le HCR fournit des ressources, et pour lequel le Partenaire accepte la contribution pour mener à bien le Projet sous sa propre responsabilité avec le soutien du Gouvernement hôte comme indiqué ci-après.

2.2 Cet Accord constitue la base de la coopération et définit les contributions, rôles, responsabilités et obligations prévus des Parties, dans le cadre de la mise en œuvre des activités et de la réalisation des résultats escomptés du Projet.

2.3 Les parties reconnaissent le caractère unique de leur partenariat et s'engagent à s'acquitter de leurs obligations respectives pour réaliser le Projet avec les compétences requises, pour atteindre pleinement les résultats souhaités de manière opportune, efficace et transparente, et conformément aux dispositions et conditions énoncées dans le présent Accord, dans le respect des valeurs fondamentales des Nations Unies et du mandat du HCR.

2.4 Le présent Accord conclut les discussions et négociations antérieures et concrétise l'accord entre les parties pour développer conjointement le Projet en conformité avec les Priorités Stratégiques Globales du HCR, le Plan d'Opérations du HCR, et leur engagement humanitaire commun.

2.5 Cet Accord définit les éléments essentiels du Projet et les obligations incombant aux Parties, tels que les objectifs à atteindre et la performance, le calendrier et les ressources requises à la réalisation des résultats escomptés du Projet.

Article 3 – Durée du présent Accord

3.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature de la dernière des Parties et régira les relations entre les Parties à compter de cette date, sauf si, à titre exceptionnel, la mise en œuvre du Projet a commencé à une date antérieure convenue par les Parties, comme indiqué à l'art. 3.2. Dans ce cas, le présent Accord régira les relations entre les Parties à compter de cette date antérieure.

3.2 Les activités du Projet seront menées en accord avec le Plan de travail du Projet / le Plan des versements (Annexe C) et se termineront avant la fin de La Période de Mise en Œuvre du Projet fixée ci-dessous :

Période de mise en œuvre du Projet	
Date de commencement effectif de la mise en œuvre (au plus tôt le 1 ^{er} janvier de l'Exercice budgétaire)	<JJ/MM/AAAA>
Date de fin de la mise en œuvre (au plus tard le 31 décembre de l'Exercice budgétaire)	<JJ/MM/AAAA>

3.3 La prolongation de La Période de Mise en Œuvre du Projet au-delà du 31 décembre de l'année du présent Accord, avec ou sans coût supplémentaire, n'est pas autorisée, sauf dans les circonstances prévues à l'art. 3.5.

3.4 La Période de liquidation du projet prévue ci-dessous consiste à ce que les engagements financiers conclus au cours de la Période de mise en œuvre du projet puissent continuer à être liquidés par le Partenaire en vertu du présent Accord en ce qui concerne les activités achevées du Projet. La Période de liquidation du projet doit terminer au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant la fin de la Période de mise en œuvre du projet. La mise en œuvre des activités, les nouvelles dépenses engagées ainsi que tout engagement financier pris après La Période de Mise en Œuvre du Projet et pendant La Période de Liquidation du Projet ne seront pas enregistrés comme Coûts éligibles, tels que définis à l'art. 4.6 de l'Appendice 2 (Dispositions Générales Standards).

Période de liquidation du Projet (au plus tard le 31 janvier de l'année suivant La Période de Mise en Œuvre du Projet)	À partir du <JJ/MM/AAAA> Jusqu'au <JJ/MM/AAAA>
--	---

3.5 Dans des cas exceptionnels, une Extension sans frais de La Période de Mise en Œuvre du Projet et / ou de La Période de Liquidation du Projet au-delà de la date indiquée aux art. 3.2 et 3.4, pourra être accordée par le Contrôleur du HCR. Cette prolongation sera inscrite dans un Avenant à l'Accord qui, pour être valide et contraignant, devra être finalisé avant la fin de La Période de Mise en Œuvre du Projet alors en cours.

Article 4 – Identification du Projet

4.1 Titre du Projet : _____

4.2 Le Symbole de l'Accord est :
< Unité opérationnelle / AAAA / Numéro de l'accord / Amendement >

4.3 Tous les documents relatifs aux activités du Projet, y compris la correspondance, les rapports et états financiers associés à cet Accord et à sa mise en œuvre, doivent porter le Symbole de cet Accord.

4.4 Données essentielles du Projet

- Exercice budgétaire : _____
- Code du Partenaire : _____
- Centre(s) de Coûts : _____
- Pilier (s) : _____
- Situation(s) : _____
- Opération : _____
- Groupe(s) de planification de la population : _____
- But(s) : _____

Article 5 – Rapports d'évaluation du Projet

5.1 Le Partenaire doit soumettre des rapports périodiques exacts, complets et dans les temps comme indiqué ci-dessous, dans le(s) format(s) standard(s) prévu(s) dans les Formats de rapport de projet (Annexe D) pour démontrer l'avancement de la performance du Projet et l'utilisation des ressources.

Fin des périodes de reporting dans l'Année budgétaire prévue à l'art. 4.4	Type de rapport** (choisir le rapport applicable à la période de reporting)	Date d'échéance*
31 mars	<input type="checkbox"/> Rapport sur la Performance du Projet <input type="checkbox"/> Rapport Financier du Projet <input type="checkbox"/> Rapport sur les Biens et la Propriété <input type="checkbox"/> Rapport sur le Personnel du Partenaire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	Au 10 avril de l'Année budgétaire
30 juin	<i>Rapport sur la Performance du Projet</i> <i>Rapport Financier du Projet</i> <i>Rapport sur les Biens et la Propriété</i> <i>Rapport sur le Personnel du Partenaire</i> <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	Au 15 juillet de l'Année budgétaire
30 septembre	<input type="checkbox"/> Rapport sur la Performance du Projet <input type="checkbox"/> Rapport Financier du Projet <input type="checkbox"/> Rapport sur les Biens et la Propriété <input type="checkbox"/> Rapport sur le Personnel du Partenaire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	Au 10 octobre de l'Année budgétaire
<JJ MM> (préciser)	<input type="checkbox"/> Rapport sur la Performance du Projet <input type="checkbox"/> Rapport Financier du Projet <input type="checkbox"/> Rapport sur les Biens et la Propriété <input type="checkbox"/> Rapport sur le Personnel du Partenaire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	
30 novembre	<i>Rapport Financier du Projet</i>	Au 10 décembre de l'Année budgétaire
31 décembre (final)	<i>Rapport final sur la Performance du Projet</i> <i>Rapport final Financier du Projet</i> <i>Rapport final sur les Biens et la Propriété</i> <i>Rapport final sur le Personnel du Partenaire</i> <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	Au 15 février de l'année civile suivant l'Année budgétaire

* Les Partenaires internationaux seraient autorisés jusqu'à 10 jours de plus pour la consolidation et la soumission des rapports.

** Les exigences minimales de reporting sont les suivantes : mi- année et annuelle. Les autres exigences en matière de rapports et leur fréquence doivent être convenues avec le partenaire.

5.2 Le Rapport sur la performance du Projet montrera dans quelle mesure les résultats escomptés du Projet ont été atteints.

5.3 Le Rapport financier du Projet montrera l'utilisation des ressources financières du HCR pour les activités autorisées, y compris les dépenses au regard du Budget du Projet (Annexe B), les Produits d'Intérêts, les Produits Divers, les créances impayées et le solde non dépensé.

5.4 Le Rapport sur les Biens et la Propriété montrera l'utilisation et le statut de tous les Biens et Équipements dans le format prévu à l'Annexe D.

5.5 Le Rapport sur le personnel affecté au Projet devra montrer que le Personnel du Partenaire a été financé à l'aide des ressources du HCR pour mettre en œuvre ou soutenir des activités du Projet dans le format prévu à l'Annexe E.

5.6 Le HCR s'efforcera de minimiser et standardiser les besoins de rapports d'évaluation et préciser tous les rapports nécessaires dans cet Accord. Le HCR se réserve le droit de demander d'autres rapports périodiques, tels que des données mensuelles sur la santé et des rapports périodiques sur la distribution de l'alimentation. Le HCR peut également demander des rapports *ad hoc* sur les activités relevant de cet Accord. Le Partenaire devra être informé par écrit si ces rapports venaient à être nécessaires et à condition qu'il en soit informé suffisamment à l'avance afin de procéder à la préparation des rapports supplémentaires.

Autres rapports (préciser titres et dates d'échéance) :

#	Type de rapport	Date d'échéance
		<JJ/MM/AAAA>

5.7 Tous les rapports soumis sont sujets à la vérification et l'acceptation du HCR. Le HCR informera le Partenaire s'il accepte les rapports ou demande des informations complémentaires. Sur demande du HCR, le Partenaire fournira les preuves et la documentation pour éclaircissement et assurance de l'information reportée.

Article 6 – Ressources requises et Modalités financières

6.1 Les Parties s'efforceront de lever des fonds et ressources complémentaires pour soutenir le Projet.

6.2 En cas de co-financement de l'Accord par le Partenaire, les contributions peuvent être versées en espèces ou en nature (sous forme de matériels, d'expertise technique, de ressources humaines et d'autres contributions).

6.3 La contribution des Parties est présentée dans le tableau ci-dessous. La contribution du Partenaire sera conservée et gérée directement par le Partenaire et assurera la complémentarité avec les ressources fournies par le HCR pour le Projet. Le Partenaire doit informer le HCR de tout changement dans la réception d'une contribution complémentaire en espèces ou en nature provenant de sources autres que le HCR pour la planification et l'appui conjoints du Projet.

- Financement du HCR à 100 %
- Co-financement du Partenaire par une contribution :
 - Financière
 - En nature
- Autres parties (préciser) :

Partie contributrice	Liquidité totale		En nature (est. équivalente en Dollars US)
	Devise	Montant (n'excédant pas)	
Contribution du HCR, telle que prévue dans le Budget du Projet (Annexe B)	<Devise 1>		
	<Devise 2>		
Contribution du Partenaire	<Devise 1>		
	<Devise 2>		
Contribution d'autres parties			

Périodicité du Transfert des versements du HCR

6.4 Le HCR apportera sa contribution financière qui ne dépassera pas le montant prévu dans le Budget du Projet (Annexe B) et en accord avec les dispositions du présent Accord. Le HCR transférera les versements dans la monnaie prévue dans le Budget du Projet (Annexe B).

6.5 Pour améliorer la prévisibilité, assurer la continuité des flux de liquidité du Projet et réduire les risques, le HCR doit, sous réserve de disponibilité des fonds, effectuer des transferts périodiques de fonds sur la base des activités prévues et des besoins de liquidité connexes, tels que décrits dans le Plan de travail du Projet / Plan des versements (Annexe C). Le Plan des Opérations du HCR permet de prendre en compte les besoins de liquidité d'un mois supplémentaire des activités planifiées comme délai de référence pour assurer les flux de liquidité du Projet. Les transferts périodiques indicatifs visés à la date de la signature de cet Accord sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Versements à titre indicatif				
À partir du	Jusqu'au	Devise prévue dans le budget	Montant	Versement
JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA			1 ^{er}
JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA			2 nd
JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA			3 ^{ème}
JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA			4 ^{ème}
JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA			XX
JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA			XX

6.6 Le HCR transfère Le Plan des Opérations du HCR sur le compte bancaire indiqué par le Partenaire à l'art. 6.9 dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6.7 Dès réception d'une demande dûment justifiée par le Partenaire de transfert de liquidité supplémentaire, dans une forme et substance satisfaisant le HCR de la nécessité de tels fonds pour permettre la poursuite de l'exécution du Projet conformément aux présentes, le HCR fera les Versements suivants. Le déboursement par le HCR des Versements suivants dépend de la disponibilité des fonds du HCR, et le montant de ce Versement suivant sera déterminé par le HCR, à sa discrétion de façon à correspondre à la performance réelle du Projet et aux travaux prévus pour la période suivante, conformément au présent Accord. Le montant des Versements suivants sera ajusté pour compenser tout solde non dépensé ou non déclaré restant à disposition du Partenaire grâce à des versements antérieurs, et les créances dues résultant de vérifications, d'audits, d'enquêtes et d'autres constatations.

6.8 Le HCR ne doit pas être tenu responsable des dépenses ou engagements préfinancés par le Partenaire excédant les versements effectués, sauf s'ils ont été expressément autorisés par le HCR par écrit et inclus dans le Budget du Projet (Annexe B).

Compte bancaire produisant des intérêts

6.9 Le HCR effectuera les Versements uniquement sur le compte bancaire portant le nom officiel du partenaire. Ce compte devra de préférence être porteur d'intérêt. Le Partenaire pourra utiliser un compte séparé ou un compte commun à condition que la comptabilisation de la contribution soit transparente, traçable et auditable pour chaque transaction et accessible au HCR et à toute autre entité dûment autorisée par le HCR. Le Partenaire convient que tout intérêt perçu sera crédité ou alloué (en fonction de l'importance des fonds du HCR par rapport aux autres fonds du compte commun) au HCR.

Le Compte bancaire du Partenaire détenu dans le pays de l'opération, sur lequel le HCR doit déposer des fonds en <devise locale> :

- a. Nom de la banque, adresse et numéro de clearing : _____

- b. Nom du détenteur du compte : _____
c. Titre, numéro et adresse du compte : _____

Choisir s'il y a deux devises inscrites dans le Budget du Projet (Annexe B) :

Le Compte bancaire sur lequel le HCR doit déposer des fonds en <devise 2> :

- a. Nom de la banque, adresse et numéro de clearing : _____
b. Nom du détenteur du compte : _____
c. Titre, numéro et adresse du compte : _____

Budget du Projet et niveau des transferts budgétaires

6.10 Le Budget du Projet (Annexe B) est basé sur le coût des sortants escomptés et des objectifs figurant dans la Description du Projet (Annexe A). Les Parties s'engagent à minimiser les frais administratifs et généraux, et à maximiser les ressources pour servir la Population Ciblée.

6.11 En réponse à des exigences imprévues, le Partenaire peut procéder à des transferts de lignes budgétaires discrétionnaires de montants raisonnables aux niveaux du Compte dans le cadre d'un Résultat, à condition que (i) la modification au niveau du Résultat ne dépasse pas vingt pour cent (20 %), (ii) l'obtention des résultats escomptés au niveau du Résultat reste inchangée par rapport à celle convenue précédemment, et (iii) les dépenses globales ne dépassent pas le Budget du projet (Annexe B). Le droit d'effectuer des transferts de lignes budgétaires discrétionnaires s'applique également aux dépenses de Personnel du Partenaire. La justification de ces transferts doit être indiquée dans la documentation conservée par le Partenaire et doit être mise à la disposition du HCR à des fins de vérification et d'audit.

6.12 La contribution du HCR aux Coûts de soutien et de capacité d'intégrité du partenaire (PICSC), aux Partenaires nationaux et internationaux, selon le cas, est définie dans l'Appendice1 (Définitions).

6.13 Le montant du PICSC doit être proportionnel à chaque transfert de Versement et dans la devise indiquée dans le Budget du projet (Annexe B). Le Partenaire doit garantir que le paiement total du PICSC est ajusté en fonction des dépenses finales et approuvées du Budget du projet (Annexe B).

Application du taux de change

6.14 Le HCR transfère les fonds dans la devise énoncée dans le Budget du Projet (Annexe B). Le partenaire doit effectuer ses dépenses et les signaler dans la devise accordée dans le Budget du projet. Les Dépenses de personnel expatrié du partenaire, telles que définies dans le Budget du projet, doivent être budgétisées, transférées et signalées en dollars américains. Le PICSC peut être budgétisé en devise locale ou en dollars américains, comme indiqué par le Partenaire. Les dépenses effectuées dans une devise autre que celle indiquée dans le Budget du projet doivent s'élever à des quantités limitées uniquement dans les cas nécessaires ou autorisés par le HCR. Dans de tels cas, le Partenaire doit appliquer le taux de change en vigueur au moment de la transaction. Le HCR ne peut être tenu pour responsable des pertes/gains que le Partenaire pourrait subir du fait des variations des taux de change.

Article 7-Achats auprès de Fournisseurs commerciaux

7.1 Le cas échéant, le Partenaire est tenu d'effectuer tous les achats de marchandises et services, notamment des contrats de construction, en vertu du présent Accord, conformément à la politique du HCR « Achats effectués par les partenaires avec les fonds du HCR ».

Si la case adjacente est sélectionnée, le texte ci-dessous apparaîtra :

Le Partenaire est autorisé à acquérir des biens et des services avec une valeur inférieure à 100 000 dollars US. En signant le présent Accord, le Partenaire s'engage à respecter les Principes d'Achats du HCR tels qu'énoncés dans «Achats effectués par les partenaires avec les fonds du HCR» et confirme qu'il a la capacité d'entreprendre des achats de cette valeur.

Si la case adjacente est sélectionnée, le texte ci-dessous apparaîtra :

Le Partenaire est autorisé à acquérir des biens et des services d'une valeur de 100 000 dollars US ou plus.

Le Partenaire a été pré-qualifié par le HCR pour les Achats (PQP) (à travers le processus décrit dans les dans la politique « Achats effectués par les partenaires avec les fonds du HCR »). En signant le présent Accord, le Partenaire confirme qu'il est en mesure d'effectuer des achats d'une grande valeur et s'engage à respecter les principes d'approvisionnement du HCR et les exigences opérationnelles énoncés dans la politique «Achats effectués par les partenaires avec les fonds du HCR».

Le Partenaire conserve le statut de PQP et s'engage à informer le HCR en cas de changement de ses règles, politiques et procédures pour la passation des marchés. Dans le cas où le Partenaire est nouveau et ne dispose pas de statut de PQP, en signant le présent accord, le Partenaire s'engage à déposer une demande officielle pour obtenir le statut PQP dans les six mois suivant la signature du présent Accord.

Article 8 - Articles spécifiques aux Activités spécialisées du projet (choisir uniquement s'il y a lieu)

L'article 8 réservé prévoit les dispositions portant sur les activités particulières du Projet qui peuvent être incluses dans l'Accord. Si la case adjacente est sélectionnée, le texte ci-dessous apparaîtra :

Aucune Activité spécialisée de projet n'est comprise dans le présent Accord.

Le présent Accord comprend les Activités spécialisées de projet suivantes.

Aide en espèces et en bons pour la Population ciblée

Choisir si une aide en espèces pour La Population ciblée s'applique à cet Accord.

Le Partenaire ne devra effectuer de paiement (espèces, cartes bancaires, virement électronique, bon ou toute autre forme de transfert) à La Population Ciblée que lorsque la Description du Projet (Annexe A) et le Budget du Projet (Annexe B) prévoient de tels paiements.

Le Partenaire devra établir des procédures, critères et contrôles financiers de l'aide en espèces, conformément à la politique du HCR et en consultation avec le HCR, entre autres :

- a. Un système de suivi, d'enregistrement et de reporting des transactions, y compris des bons de commande, ainsi que la réception et le déblocage de liquidité. Si un système de suivi préférentiel existe, le Partenaire doit s'y conformer.
- b. Les dernières informations sur les statistiques de distribution, y compris un état récapitulatif avec le Rapport périodique de performance du Projet.
- c. Un système de suivi du transfert d'espèces / de bons pour assurer le respect des procédures, principes et la bonne utilisation finale du transfert convenus, y compris la participation dans la distribution sur site et les activités de suivi post-distribution.

Moyens d'existence

Sélectionner seulement si la programmation de moyens d'existence est applicable à cet accord.

Le partenaire doit:

- a. Obtempérer aux règles, principes et objectifs établis par la Stratégie Global du HCR pour les Moyens d'Existence, qui est disponible à : <http://www.unhcr.org/530f107b6.html> et la stratégie du pays de moyens d'existence d'HCR, s'il y en a une.
- b. S'assurer que les programmes des moyens d'existence sont basés sur l'analyse du marché, et qu'ils sont orientés sur l'accès à l'emploi et/ou au travail indépendant, définis en utilisant des données de qualité, basées sur des niveaux de référence, l'analyse du marché et l'évaluation de chaînes de valeurs.
- c. Être inspiré par les principes et standards définis dans le document "Livelihood Programming in UNHCR: Operational Guidelines" (2012), disponible à : <http://www.unhcr.org/4fbdf17c9.html>
- d. S'assurer que toutes les activités de moyens d'existence sont ciblées pour garantir les bénéfices les plus hauts possibles aux groupes ciblés, en considérant leur statut socio-économique et leur potentiel.
- e. Pour les situations urbaines, suivre les principes établis dans le document "Promoting Livelihoods and Self-reliance: Operational Guidance on Refugee Protection and Solutions in Urban Areas" (2011), disponible à : <http://www.unhcr.org/4eeb19f49.html>.
- f. Pour l'inclusion financière, suivre les principes et standards décrits par le document "Investing in Solutions: A Practical Guide for the Use of Microfinance in UNHCR operations", (2011).
https://intranet.unhcr.org/intranet/unhcr/en/home/protection_and_operational/livelihoods/livelihoods_programming/microfinance.html
- g. Fournir à HCR des plans de suivi qui décrivent comment et dans quelle période l'impact des programmes de moyens d'existence est mesurable.
- h. S'assurer que les programmes de moyens d'existence sont envisagés pendant toutes les phases de déplacement, urgence, après-urgence et pendant la transition vers des solutions durables. L'objectif de l'autosuffisance doit être préconisé et soutenu au cas où les personnes ciblées retourneraient au pays d'origine, seraient réinstallées ailleurs ou intégrées au niveau local.

Édifice, abri et construction

Sélectionner si la construction de structures ou d'infrastructures permanentes ou semi-permanentes s'applique à cet Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Livrer la construction convenue de structures / infrastructures conformément aux standards et à la qualité en termes de design et de devis quantitatif (BOQ), notamment la description des articles, les spécifications techniques et les coûts, tels que stipulés dans le présent Accord (ainsi que ses annexes).
- b. Assurer les exigences des art. 7.1, et 7.1, 7.2 (Appendice 2) si le Partenaire attribue un contrat de construction à des tiers, que le contrat est établi conformément à l'appel d'offres, aux normes et pratiques professionnelles et techniques, et comprend les conditions qui, entre autres, stipulent que :
 - i. L'entrepreneur doit compléter le travail selon la date et norme de qualité spécifiées dans la Description du Projet (Annexe A). Le non-respect de cette échéance impliquera normalement une pénalité financière à payer par l'entrepreneur et calculée pour tout retard sur la base d'un taux quotidien ou hebdomadaire.
 - ii. Sauf pour tout acompte initial raisonnable qui peut être exigé conformément à la pratique en vigueur, les paiements des coûts de construction indiqués dans le document d'appel d'offres sont versés à l'entrepreneur uniquement sur la base des travaux effectués. Normalement, le montant global dû au terme des travaux ne doit pas excéder 90 pour cent du prix total du contrat ; le solde de 10 pour cent retenu ne sera payé qu'après que l'exécution satisfaisante de tous les travaux sera vérifiée au terme de la période de garantie. Les acomptes initiaux seront déduits des paiements suivants effectués en échange des factures présentées.
 - iii. En cas de rétention de la garantie d'un entrepreneur du secteur de la construction au-delà de la Période de liquidation, le Partenaire doit soumettre au HCR un document écrit avec tous les encours de garantie, la période de garantie, le nom de l'entrepreneur et la personne à payer, ainsi que le contrat et les documents associés. Le paiement de ces encours retenus peut être effectué de l'une des manières suivantes : a) Le Partenaire rembourse l'encours retenu et le HCR et le Partenaire concluent un Accord de partenariat l'année suivante, selon lequel le HCR attribue des fonds pour couvrir l'encours de garantie retenu après vérification satisfaisante de la conformité par l'entrepreneur avec les conditions de rétention ; ou b) Le Partenaire signale l'encours retenu au cours de l'année en cours et établit en même temps une obligation bancaire qui ne peut être annulée qu'avec le consentement écrit du HCR à la banque émettrice après vérification satisfaisante de la conformité par l'entrepreneur avec les conditions de rétention.
 - iv. Si, au cours de la construction, il devient évident que l'entrepreneur est pour une raison quelconque incapable de remplir ses obligations en vertu du contrat, ou s'il tarde ou omet d'achever l'édifice dans les délais prescrits et ne parvient pas à poursuivre ces travaux, un second entrepreneur pourra être engagé pour finir l'édifice et sera autorisé à utiliser tout le matériel et équipement du premier entrepreneur sur le terrain.
 - v. Tout défaut qui apparaît dans le cadre d'une période de garantie spécifiée après l'achèvement doit être corrigé par l'entrepreneur à ses propres frais dans un délai raisonnable et convenu. La durée de la période de garantie doit être conforme aux conditions prévues en vertu des pratiques normales et du délai convenu, mais pas moins de six mois, et doit être prévue dans les conditions formelles du contrat.
 - vi. Après une inspection finale du/des bâtiment(s) par le géomètre ou ingénieur en chef, un document de livraison sera signé par le Partenaire et son entrepreneur, indiquant la date de remise et que le bâtiment a été construit en conformité avec les clauses du contrat, les plans approuvés et les spécifications techniques, et que le bâtiment est en accord avec la qualité standard requise. Normalement, la remise ne doit avoir lieu que lorsque tous les travaux ont été achevés de façon satisfaisante. Si, en revanche, dans des cas exceptionnels, la livraison a lieu avant ce délai, le document de livraison doit indiquer en détail tous les travaux restant à exécuter et décrire tous les défauts et lacunes apparents. Le document de livraison doit également contenir la date à partir de laquelle les mesures de garantie prennent effet. Cette date sera normalement celle de la remise ou de la date d'achèvement final de tous les travaux, selon laquelle est la plus tardive.

- c. Sauf accord contraire, au cas par cas, et conformément à la pratique locale et à la disponibilité d'une assurance appropriée, veiller à ce que tous les bâtiments dont le coût global final de construction ne doit pas excéder 20 000 dollars (par bâtiment), ou son équivalent en monnaie locale au taux de change officiel applicable des Nations Unies, soient à tout moment au cours de la construction couverts adéquatement par une compagnie d'assurance de bonne réputation à sa valeur totale, contre les pertes ou les dégâts causés par le feu, la foudre, les inondations, tempêtes ou tout autre danger envisageable, jusqu'à ce que tous les travaux soient achevés, ou dans les cas où un entrepreneur est employé, jusqu'à ce que le bâtiment soit officiellement remis par l'entrepreneur. Par la suite, et aussi longtemps que le bâtiment est utilisé aux fins du Projet, une couverture d'assurance similaire doit être maintenue à sa valeur à neuf aux frais de l'utilisateur.
- d. Veiller à ce que toutes les structures construites en vertu du présent Accord soient utilisées exclusivement aux fins du Projet, comme indiqué dans la Description du Projet (Annexe A) et tout autre accord mentionné à l'art. 5.19 et 5.25 de l'Appendice 2.
- e. Discuter avec le HCR, au moins 90 jours avant la fin de La Période de Mise en Œuvre du Projet, de l'utilisation future de ces bâtiments. En aucun cas, ces bâtiments ne doivent être détruits ou destinés à la destruction sans consultation préalable du HCR.
- f. Conclure, le cas échéant et avec l'autorisation écrite préalable du HCR, un accord au cours du Projet, régi par un Accord de partenariat, en remettant officiellement la propriété ou le droit d'usage des bâtiments à une partie désignée par le HCR. L'« Accord de transfert de propriété des Biens et de la Propriété du HCR » ou l'« Accord sur le droit d'utilisation de la Propriété du Projet » ne sera fourni par le HCR qu'en cas de besoin.

Distribution de produits alimentaires et non alimentaires

Sélectionner si la distribution de produits alimentaires et non alimentaires s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les principes du HCR sur la distribution des programmes d'aide convenus de produits alimentaires et non alimentaires à La Population Ciblée, en particulier les principes garantissant que la distribution est équitable, efficace, dans les délais, implique des femmes réfugiées à tous les niveaux et dans toutes les phases du processus, protège les groupes vulnérables de l'exploitation et des abus, et consulte le HCR avant de distribuer tout autre produit qui ne ferait pas partie du programme d'aide convenu.
- b. Lorsque le PAM participe à la distribution de l'aide alimentaire, respecter les conditions énoncées dans l'« Accord tripartite conclu entre le HCR, le Programme Alimentaire Mondial et le Partenaire sur la distribution de l'aide alimentaire » et autres accords pertinents, incluant les modalités de distribution et les responsabilités de rendre compte de la distribution et de l'utilisation des denrées alimentaires, des échelles de distribution alimentaire et non alimentaire.
- c. Surveiller la distribution de produits alimentaires et non alimentaires de manière efficace afin de garantir le respect des procédures et des principes convenus, et de participer activement aux activités de suivi post-distribution visant à évaluer l'utilisation finale des articles de secours par La Population Ciblée.

Gestion de l'Entrepôt et des Stocks

Sélectionner si la gestion de l'entrepôt et des stocks s'applique au présent Accord.

Le Partenaire effectuera toute la gestion de l'entrepôt et des stocks en vertu du présent Accord, conformément aux « Directives aux Partenaires responsables de la gestion des entrepôts et des stocks du HCR ».

En signant le présent Accord, le Partenaire s'engage à respecter les principales obligations et meilleures pratiques énoncées dans les directives pour assurer une gestion efficace

(<http://data.unhcr.org/imtoolkit/documents/download/35f9c877da6240c406a9babdc77e1854/lang:eng>), notamment:

- a. Les informations reçues par le Partenaire à l'entrepôt pour effectuer les tâches requises.
- b. Les obligations du Partenaire à l'entrepôt :
 - i. Les rôles et responsabilités clés à attribuer ;
 - ii. La disposition et le plan de stockage pour améliorer la gestion des stocks et l'utilisation de l'espace ;
 - iii. La prévention des risques d'incendie et de sécurité pour protéger les biens des risques d'incendie, de pertes, de casse, de dégâts et de vol ;
 - iv. L'entretien de l'équipement de base pour un bon fonctionnement ;
 - v. L'entretien des locaux, y compris la lutte contre les nuisibles, la ventilation, l'étanchéité, les systèmes de drainage, etc. ;
 - vi. L'empilement, le stockage et une gestion des stocks soignés et appropriés pour assurer la stabilité, faciliter l'inventaire et prévenir les dommages ou les pertes des stocks entreposés ou autres articles (surveiller les dates d'expiration des produits alimentaires) ;
 - vii. Assurance : les entrepôts ne sont pas automatiquement assurés par le HCR. À cet effet, lorsque le Partenaire a la responsabilité générale des marchandises stockées, il doit souscrire une assurance pour que les locaux et les marchandises stockées sous sa responsabilité soient assurés de manière appropriée.
 - viii. Respect du processus du HCR de réception des arrivages et de retour des marchandises afin de s'assurer que : les stocks reçus dans un entrepôt du HCR ont été achetés et appartiennent au HCR, et répondent aux spécifications ; le Stock est conservé à l'emplacement approprié suivant les exigences du HCR ; les formulaires de confirmation de la réception (note sur la réception des biens), sur l'identification de la pile d'articles (fiche de stock) et le suivi du solde magasin (fiche d'inventaire) sont correctement mis à jour ;
 - ix. La sortie des stocks n'est effectuée qu'après réception d'une demande dûment approuvée de stocks de matériel du HCR. La procédure du HCR à suivre comprend la réservation du Stock, la sélection des articles, leur déplacement vers la zone de transit, le remplissage de la lettre de transport, et la mise à jour des registres de stocks ;
 - x. La gestion correcte des documents et leur classement afin de fournir la preuve des transactions ;
 - xi. Le plan de maintien de la propreté des locaux ;
 - xii. Les renseignements à fournir au HCR chaque jour (rapports sur la cargaison entrante et sortante, copies des notes sur la marchandise reçue, lettres de transport et rapports d'inspection de la qualité), chaque semaine (rapports sur les stocks, détails sur les entrées / sorties et les bilans), chaque mois (copies des fiches d'inventaire, ainsi que celles dont la quantité a atteint zéro pendant la période de reporting) ; et
 - xiii. Les obligations quotidiennes du responsable de l'entrepôt.
- c. Les obligations partagées de l'entrepôt du Partenaire et du HCR, telles que le rapprochement mensuel des stocks et la vérification physique trimestrielle / annuelle pour identifier et minimiser les problèmes de Stock.
- d. Formulaires à maintenir par le Partenaire, y compris une explication sur la façon de les utiliser.

Microfinance / Microcrédit / Fonds de prêts renouvelables

Sélectionner si la mise en place et / ou la gestion d'un fonds de prêt renouvelable s'applique au présent Accord.

Gestion du Fonds

Le Partenaire devra :

- a. Gérer le fonds conformément aux objectifs du Projet et des opérations du HCR, et en consultation avec le HCR.

- b. Ne pas décaisser de prêts à la Population ciblée avant la signature avec le HCR d'un accord distinct basé sur un modèle de l'« Accord sur le transfert d'un don relatif aux Fonds de prêts renouvelables du HCR ».
- c. Ne pas utiliser les remboursements de prêts et les intérêts correspondants à d'autres fins que celles prévues dans l'Accord de partenariat initial établissant le fonds de prêt, sauf avec l'autorisation écrite du HCR.

Propriété et transfert

Le Partenaire devra :

- a. Conclure un accord distinct basé sur un modèle de l'« Accord sur le transfert d'un don relatif aux Fonds de prêts renouvelables du HCR » afin d'obtenir la propriété des fonds de prêts renouvelables inclus dans l'Accord. Jusqu'à cette date-là, les fonds demeurent la propriété du HCR.
- b. Soumettre des rapports narratifs et financiers, tel que spécifié dans l'Accord sur le Transfert de don relatif aux fonds renouvelables du HCR, pendant la totalité de la période de quatre ans couverte par ledit accord de transfert.
- c. Ne pas changer l'objet du fonds, sauf si justifié par une évaluation attentive impliquant tous les co-bailleurs de fonds.

Santé publique et nutrition

Sélectionner si la mise en œuvre des programmes de santé publique et / ou de nutrition s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les principes de soins de santé primaires en mettant l'accent sur une combinaison de soins préventifs et curatifs à travers une approche communautaire et fondée sur la santé publique, respecter les politiques et orientations du HCR établies pour la mise en œuvre de programmes de santé publique, notamment :
 - i. Les normes sur les ressources humaines adaptées pour les programmes de santé publique et de nutrition ;
 - ii. La politique et les directives sur les médicaments essentiels et les fournitures médicales (<http://www.unhcr.org/4f707faf9.html>) ;
 - iii. La création de laboratoires dans les centres de soins de santé primaires soutenus par le HCR (<http://www.unhcr.org/4f707fd49.html>) ;
 - iv. Préparation et réponse aux épidémies dans les camps de réfugiés (<http://www.unhcr.org/4f707f509.html>) ;
 - v. Les principes et directives du HCR pour la référence sanitaire des réfugiés et autres bénéficiaires (<http://www.unhcr.org/4b4c4fca9.html>) et ses procédures opérationnelles standardisées propres à chaque pays en matière de référence sanitaire;
 - vi. Les politiques et directives du HCR sur la mise en œuvre des programmes VIH, la politique de traitement antirétroviral pour les réfugiés (<http://www.unhcr.org/45b479642.html>) ;
 - vii. La Déclaration de principe sur le conseil et le dépistage du VIH dans les structures de santé (<http://www.unhcr.org/4b508b9c9.html>) ; et
 - viii. Les directives opérationnelles du HCR en matière de santé mentale et de soutien psychosocial (SMSPS) (<http://www.unhcr.org/525f94479.html>).
- b. Dans les situations urbaines et en dehors des camps, respecter les principes pour garantir l'accès aux soins de santé dans les zones urbaines - directives opérationnelles en matière de protection des réfugiés et solutions dans les zones urbaines (<http://www.unhcr.org/4e26c9c69.html>) et les principes et directives pour la référence sanitaire des réfugiés et autres bénéficiaires (<http://www.unhcr.org/4b4c4fca9.html>) et ses procédures opérationnelles standardisées propres à chaque pays en matière de référence sanitaire.
- c. Respecter la CMAM (gestion locale de la malnutrition aiguë) dans la mise en œuvre de tous les programmes de nutrition (<http://info.refugee-nutrition.net/> et <http://www.unhcr.org/4b7421fd20.html>), les politiques du HCR relatives au lait et aux produits laitiers (<http://www.unhcr.org/4507f7842.html>), et les directives du HCR relatives à l'étude normalisée et élargie sur la situation nutritionnelle (SENS), (<http://info.refugee-nutrition.net/>) pour la réalisation d'enquêtes nutritionnelles.
- d. Établir et maintenir une évaluation active, un suivi et une analyse de la situation sanitaire et nutritionnelle à l'aide du système d'information sanitaire et, le cas échéant, dans les situations urbaines et, en-dehors des camps, utiliser les outils d'information sanitaire en milieu urbain qui ont été développés (<http://twine.unhcr.org/app/>).

Eau, assainissement et hygiène (WASH)

Sélectionner si la mise en œuvre de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les standards minimums de quantité d'eau, qualité d'eau et d'hygiène du HCR pour la mise en œuvre de tous les programmes WASH.
- b. Suivre les protocoles de mise en œuvre décrits dans le manuel WASH du HCR pour les interventions opérationnelles dans toutes les activités de WASH.
- c. Établir et maintenir une évaluation, un suivi et une analyse actifs des programmes WASH à l'aide du système de suivi WASH du HCR (<http://twine.unhcr.org/app/>), respecter le protocole d'études normalisées CAP (Connaissances, Attitude et Pratiques) du HCR pour la mise en œuvre des programmes WASH et à titre de référence, pour mettre en œuvre les stratégies WASH.

Violence sexuelle et sexiste (SGBV)

Sélectionner si la mise en œuvre des programmes de prévention et de réponse à la violence sexuelle et sexiste s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter la stratégie globale du HCR sur la violence sexuelle et sexiste (« action contre la violence sexuelle et sexiste », <http://www.unhcr.org/4e1d5aba9.html>) et se concentrer sur les programmes de prévention et d'intervention pour les femmes, filles, hommes et garçons exposés à un risque de violence sexuelle et sexiste, en tenant spécifiquement compte de la protection des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées, des personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) et des personnes se livrant au commerce du sexe pour la survie.
- b. Appliquer les principes de confidentialité, de consentement éclairé et de respect de la volonté des survivants dans tous les programmes relatifs à la SGBV, tels qu'énoncés dans les directives du HCR sur la Violence sexuelle et sexiste à l'encontre des réfugiés, des rapatriés et des déplacés internes (<http://www.unhcr.org/3f696bcc4.html>).
- c. Collecter, stocker et analyser les données de la SGBV et faciliter le partage sécurisé et éthique de ces données selon un protocole pré-défini suivant les principes du Système de gestion de l'information de la violence basée sur le sexe (<http://www.gbvims.com>) Les références doivent être effectuées de façon à ne pas mettre la source d'informations ou la/les personne(s) visée(s) en danger.
- d. Respecter les directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crises humanitaires (<http://www.unhcr.org/453492294.html>) pour mettre en place un ensemble d'interventions plurisectorielles minimales afin de prévenir et de remédier à la SGBV dès le début d'une situation d'urgence.
- e. Établir et maintenir un mécanisme de suivi pour les programmes de prévention et d'intervention de la violence sexuelle et sexiste.

Protection des enfants

Sélectionner si la programmation relative à la protection des enfants s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les politiques, principes et objectifs établis dans le Cadre de Protection des Enfants du HCR (<http://www.unhcr.org/50f6cf0b9.html>) et appliquer une approche systémique de protection de l'enfant à la programmation relative à la protection de l'enfant.
- b. Dans l'entreprise de travail social individuel avec les enfants relevant de la compétence du HCR, appliquer la procédure qui tient compte de l'intérêt supérieur, décrite dans les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008) (<http://www.unhcr.org/4566b16b2.html>) et le Manuel de terrain du HCR/IRC de mise en place des Directives de BID (<http://www.unhcr.org/50f6d27f9.html>).
- c. Être guidé par les principes et les normes établis dans les Normes minimales inter-agences pour la Protection de l'enfance dans les situations humanitaires (<http://cpwg.net/minimum-standards/>).
- d. Établir et préserver un mécanisme de suivi des activités de protection de l'enfance, de la performance et de l'impact du projet.

Éducation

Sélectionner si la programmation relative aux programmes éducatifs s'applique au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Respecter les politiques, principes et objectifs établis dans la Stratégie mondiale de l'éducation du HCR (<http://www.unhcr.org/5149ba349.html>) et la stratégie de l'éducation du HCR propre à chaque pays le cas échéant, spécialement dans le cadre de partenariat avec les autorités locales chargées de l'éducation et les Ministères de l'éducation.
- b. Pour les situations urbaines et en-dehors des camps, respecter les principes permettant d'assurer l'accès à l'éducation dans les zones urbaines - Directives opérationnelles pour la protection des réfugiés et solutions dans les zones urbaines (<http://unhcr.org/4ea9552f9.html>).
- c. Être guidé par les principes et les normes établis dans les Normes Minimales pour l'éducation : Préparation, Intervention, Relèvement – Un engagement pour l'accès, la qualité, et la responsabilité de l'INEE (Réseau international pour l'éducation en situations d'urgence) (<http://www.ineesite.org/en/minimum-standards>).
- d. Renforcer la protection des filles et des garçons et des jeunes gens relevant de la compétence du HCR, ainsi que des enseignants et éducateurs en assurant et en faisant la promotion d'environnements d'apprentissage sûrs, à l'abri de la violence et de l'exploitation, et en soutenant une planification et programmation sensibles aux conflits (<http://www.ineesite.org/en/education-fragility/conflict-sensitive-education>).
- e. Entreprendre une planification conjointe avec les réfugiés et les communautés d'accueil, les enseignants, les parents et les autorités chargées de l'éducation.
- f. Établir et maintenir un mécanisme de suivi des activités éducatives, de la performance et de l'impact du projet. Cela comprend la collecte et la gestion de données afin d'identifier et de combler les lacunes dans les dispositions d'accès et de qualité à l'éducation (suivi de la fréquentation scolaire, réussite scolaire et mise en œuvre de stratégies ciblées pour répondre aux enjeux émergents). Cela devrait être réalisé en collaboration avec les autorités nationales et en accord avec les Systèmes nationaux de gestion de l'information de l'Éducation (EMIS) le cas échéant.

Environnement

Sélectionner si les considérations environnementales sont applicables au présent Accord.

Le Partenaire devra :

- a. Se conformer à la politique environnementale, aux principes clés, directives et au FRAME - Cadre d'examen, de suivi et d'évaluation de l'environnement dans les opérations associées aux réfugiés (<http://www.unhcr.org/environment> et <http://www.unhcr.org/3b03b2a04.html>).
- b. Entreprendre une planification conjointe avec les réfugiés et les communautés locales, le gouvernement et autres acteurs, et traiter les préoccupations environnementales et les problèmes de gestion dans toutes les opérations - de la réponse d'urgence à la fermeture du camp.
- c. Respecter la stratégie globale sur l'énergie (à paraître) pour s'assurer que « les réfugiés et autres personnes déplacées sont en mesure de satisfaire en toute sécurité et de façon durable leurs besoins d'énergie, sans crainte ou risque pour leur santé, leur bien-être et leur sécurité personnelle ».

Approvisionnement en carburant / Infrastructure de stockage

Sélectionner si la gestion du carburant s'applique au présent Accord

Le Partenaire devra respecter les exigences de la Liste de contrôle de l'Approvisionnement en carburant / Infrastructure de stockage du HCR, notamment toutes les activités liées à la gestion du combustible, telles que le stockage, la distribution, l'enregistrement de toutes les transactions, la consommation et le réapprovisionnement des stocks.

Atelier de réparation de véhicules sur le terrain

Sélectionner si la gestion de l'atelier de réparation des véhicules s'applique au présent Accord

Le Partenaire devra respecter les conditions prévues dans la Liste de contrôle sur le terrain concernant l'Atelier de réparation des véhicules du HCR, notamment toutes les activités liées à la gestion de l'atelier de réparation (garage) pour assurer l'entretien / les réparations d'importance majeure et mineure, et gérer toutes les opérations liées aux frais et au réapprovisionnement des pièces de rechange (le cas échéant).

Véhicules

Sélectionnez si des véhicules sont mis à la disposition du Partenaire et si des services de transport sont fournis par celui-ci en vertu du présent Accord.

Le Partenaire doit respecter les exigences prévues dans la Liste de contrôle des poids lourds et des normes de conduite sûre du HCR, notamment toutes les activités liées à la gestion de la flotte pour permettre à l'opération de fournir une capacité adéquate de transport de marchandises.

Article 9 - Coordonnées

9.1 Partenaire

Nom et adresse complète du Partenaire : _____
Téléphone et fax : _____
Numéro d'enregistrement de l'Organisme
de bienfaisance, ou établissement et
Lieu d'immatriculation (le cas échéant) : _____

Nom complet, titre et adresse de la
personne autorisée et désignée par le
Partenaire pour signer le présent Accord :

E-mail : _____
Téléphone et fax : _____
Nom complet, titre et adresse de la
personne autorisée et désignée par le
Partenaire pour la gestion du présent
Accord sur le terrain (si différente de
celle indiquée ci-dessus) : _____
E-mail : _____
Téléphone et fax : _____

9.2 HCR

Nom complet, titre et adresse de la
personne autorisée et désignée par le
HCR pour la gestion du présent Accord : _____
E-mail : _____
Téléphone et fax : _____

9.3 Gouvernement hôte

Nom complet, titre et adresse de la
personne autorisée et désignée par le
Gouvernement hôte pour le suivi du
présent Accord : _____
E-mail : _____
Téléphone et fax : _____

Article 10 - Appendices et annexes

10.1 La signature du présent Accord par les Parties constitue une approbation et une acceptation formelles des Annexes et des Appendices indiqués ci-dessous, en tant que parties intégrantes du présent Accord. Le texte complet des Appendices est disponible dans l'intranet du HCR et sur le portail UN Partner Portal (<https://unpartnerportalco.zendesk.com/hc/en-us/articles/360015671154-Bipartite-Agreement-NGOs-Appendices>). Il est également disponible dans une version imprimable lorsque vous le sélectionnez, le cas échéant.

Appendices	Check box for printing
Appendice 1 - Définitions	<input type="checkbox"/>
Appendice 2 - Dispositions Générales Standard	<input type="checkbox"/>
Appendice 3 - Normes de Gestion de la Faute De Conduite Professionnelle	<input type="checkbox"/>
Annexe A - Description du Projet	
Annexe B - Budget du Projet	
Annexe C - Plan des Versements	
Annexe D - Formats des rapports du Projet	
Annexe E - Liste du Personnel du Partenaire [le cas échéant]	
Annexe F - Traitement et Protection des Données Personnelles des Personnes Relevant de la Compétence du HCR	

____ [Liste des annexes supplémentaires, le cas échéant] _____

En cas d'urgences, le Budget du Projet (Annexe B) et la Matrice des Résultats (section 6.0 de la Description du Projet) sont essentiels au moment de la signature de l'Accord.

Les autres annexes, y compris la description complète du projet (Annexe A) et les Annexes C, D, E, F devraient être conclus dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'Accord.

Article 11 – Modifications

11.1 Le présent Accord et ses annexes ne peuvent être modifiés qu'après consultation entre les Parties, dans la forme prescrite par l'Avenant à l'Accord, tel que signé par les Parties.

Article 12 – Langue

Le présent Accord ne peut être signé que dans l'une des trois langues suivantes : anglais, français ou espagnol. Une traduction non officielle dans une autre langue peut être annexée à la version officielle de la langue choisie uniquement dans des situations exceptionnelles. Dans de tels cas, l'Accord doit être signé en français et la traduction non officielle sera jointe à la version française.

Se il vous plaît cochez la case adjacente si l'accord est signé en français seulement

12.1 Le présent Accord est signé en langue française.

Se il vous plaît cochez la case adjacente si une traduction non officielle est attachée à la version française.

12.1 Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord est signé en langue anglaise et qu'une traduction dans la langue du pays où le Partenaire est établi/exerce ses activités est annexée au présent Accord avec le titre « Traduction non officielle ». En cas de litige ou de différend dans l'interprétation du présent Accord, c'est la version française qui prévaudra.

SIGNÉ EN [chiffre] EXEMPLAIRES PAR LES SIGNATAIRES DÛMENT AUTORISÉS AU NOM DES PARTIES SUIVANTES :

	HCR	PARTENAIRE	GOVERNEMENT HÔTE
Signature :	_____	_____	_____
Nom :	_____	_____	_____
Titre :	_____	_____	_____
Date :	_____	_____	_____
Lieu :	_____	_____	_____

NOT FOR SIGNATURE

APPENDICE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes, présentées par ordre alphabétique, s'appliquent:

L'Accord signifie l'Accord de partenariat convenu conjointement par les Parties ainsi que ses annexes et appendices.

L'Avenant à l'Accord signifie un changement documenté ou une révision d'une partie de cet Accord, y compris les annexes, qui ont été convenus conjointement par les Parties, comme en témoignent leurs signatures.

Les Biens et la Propriété désignent tout article corporel et incorporel sous la surveillance du Partenaire afin de soutenir la mise en œuvre du Projet et se composent comme suit:

- 1) Les Biens et la Propriété du HCR qui désignent les articles fournis en nature au Partenaire par le HCR, et
- 2) Les Biens et la Propriété du Projet qui désignent les biens acquis par le Partenaire à l'aide des fonds du HCR fournis conformément au présent Accord.

Ces articles peuvent être constitués de tout ou partie de ce qui suit :

- a. «Les Biens d'Équipement (PPE)», qui sont des biens corporels avec un prix d'achat initial de 10 000 dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) ou plus par unité, et pour une durée de vie d'utilisation d'au moins un an ;
- b. Les «Articles de consommation (STIs)», qui sont définis comme des biens corporels d'une valeur d'achat de moins de 10 000 dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) utilisés pour les activités officielles au quotidien et qui n'entrent pas dans la définition des Biens d'équipement ou des Stocks ;
- c. Les «Stocks», qui sont définis comme l'ensemble des biens destinés à être distribués à La Population Ciblée, indépendamment de leur valeur
- d. Le «Bien intangible», qui est défini comme un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

Le Compte bancaire commun désigne le compte utilisé par le Partenaire pour recevoir et transférer des fonds du HCR où la contribution du HCR est mélangée avec les fonds d'autres sources.

Le Compte bancaire distinct désigne un compte utilisé par le Partenaire pour recevoir des fonds uniquement du HCR. Le Partenaire peut utiliser le même compte pour plusieurs accords avec le HCR, mais il ne peut pas mélanger ces fonds avec ceux d'autres sources.

Les Coûts éligibles désignent les dépenses pour la mise en œuvre des activités décrites dans la Description du Projet (Annexe A) et en vertu du Budget du Projet (Annexe B) et pendant La Période de Mise en Œuvre du Projet. Les Coûts éligibles doivent être des coûts réels engagés pour les activités autorisées qui sont suffisamment étayés par des documents originaux et qui peuvent être confirmés en cas de contrôle et d'audit.

Les Coûts de soutien et de capacité d'intégrité du partenaire (PICSC) désigne une contribution financière fournie à un **Partenaire national ou international**, afin de l'aider à couvrir les coûts associés à l'amélioration de l'intégrité, la responsabilité et la supervision, ainsi que les coûts d'administration et autres coûts de soutien qui ne peuvent pas être attribués sans équivoque (par ex. : coûts des sièges sociaux et coûts partagés) à une activité spécifique mise en œuvre par le Partenaire en rapport avec le Projet. Le taux en vigueur des PICSC s'élève à sept pour cent (7 %) pour les Partenaires internationaux ou à quatre pour cent (4 %) pour les Partenaires nationaux, des dépenses totales directes dans le cadre du Budget du projet (Annexe B).

Les Données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne physique ou identifiable ('personne concernée'), y compris les informations d'identification telles que le nom, numéro d'identité ou de passeport, numéro de téléphone portable, e-mail, les détails des opérations en espèces, de quelque nature, format ou support que ce soit, communiqués par n'importe quel moyen dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Le Dossier de l'Accord signifie un support (un support papier ou électronique) pour conserver le présent Accord (avec ses annexes et appendices) et tous les autres documents essentiels et la documentation relative à cet Accord de façon ordonnée et accessible pendant au moins six ans après l'achèvement du Projet. Les enregistrements des données personnelles de la personne concernée sont traités accessible pendant sept ans à partir de la date de signature de l'Accord. Les enregistrements des données personnelles des personnes concernées sont traités séparément dans les articles relatifs à la protection des données personnelles.

L'Extension sans frais signifie l'extension de La Période de Mise en Œuvre du Projet sans modification du Budget global du Projet (Annexe B).

Les Informations désignent toute information, sous forme orale ou écrite (y compris électronique), créée ou provenant d'une façon quelconque du HCR, et toutes les informations qui sont le sortant de la performance des activités en vertu du présent Accord.

Le Partenaire signifie l'entité sans but lucratif désignée dans le présent Accord comme l'exécutant du Projet en collaboration avec le HCR. Les Partenaires s'identifient eux-mêmes comme Partenaires nationaux ou internationaux lors de leur inscription sur le portail Partner Portal

Le Partenaire international désigne un Partenaire qui met en œuvre des projets à l'intérieur et à l'extérieur du pays où il est constitué en société et où est établi son siège social. Les Partenaires internationaux sont des ONG internationales et autres organisations à but non lucratif, notamment celles qui mettent en place des projets dans le cadre du Programme mondial depuis leur siège social.

Le Partenaire national désigne un Partenaire qui met en œuvre des projets uniquement dans le pays où il est constitué en société et où se trouve son siège social, et qui n'est pas affilié à un Partenaire international. Par exemple : agences gouvernementales, ONG et autres organisations à but non lucratif.

Les Parties désignent le Partenaire, le HCR et le Gouvernement Hôte dont les responsables autorisés ont signé le présent Accord de partenariat.

Le Plan des Opérations du HCR désigne le plan qui donne un aperçu global d'une opération du HCR, détaillant le contexte et la situation des personnes relevant de la compétence du HCR, et spécifiant les besoins et les stratégies globales que l'office souhaite mettre en œuvre, y compris les mesures à prendre pour réduire les écarts et atteindre les résultats souhaités. Le Plan d'Opérations du HCR intègre également la hiérarchisation des besoins dans le cadre d'une gestion axée sur les résultats, en ligne avec les ressources disponibles attribuées par pilier.

Le Plan des Opérations du HCR désigne le montant prévu à l'art. 6.5, qui se base sur les besoins de liquidités des activités prévues pour la première période et celles prévues pour un mois supplémentaire dans des délais assurant les flux de trésorerie du Projet.

Les Produits d'Intérêts désignent les revenus crédités sur le compte bancaire où les fonds du Projet sont déposés résultant du taux d'intérêt payé par l'institution financière sur le compte de dépôt respectif.

Les Produits Divers signifient tout revenu (autre que Les Produits d'Intérêts) généré par les fonds du Projet ou les Biens et la Propriété, y compris mais sans s'y limiter, les produits des gains de change ou les créances nées de la vente de, ou des demandes d'indemnisation liées à, tout article relevant du Projet, où l'achat et/ou l'assurance de l'article a été fourni par le HCR.

Le Personnel du Partenaire désigne les ressources humaines qui sont recrutées et/ou engagées par le Partenaire pour mener les activités liées aux termes de cet Accord, à savoir : les employés permanents, les employés en contrat à durée déterminée, les consultants, les conseillers, le personnel temporaire, les travailleurs salariés, le personnel détaché, les bénévoles, les stagiaires et autres agents similaires.

Le Personnel du HCR désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le complet du HCR.

La Période de Liquidation du Projet désigne la période pendant laquelle les engagements financiers contractés au cours de La Période de Mise en Œuvre du Projet peuvent continuer à être établis par le Partenaire en vertu du présent Accord. Aucune nouvelle dépense, aucun engagement financier ou exécution des activités ne sera entrepris pendant cette période.

La Période de Mise en Œuvre du Projet désigne la période spécifiée à l'art. 3.2 au cours de laquelle les activités, dépenses et engagements financiers du Projet peuvent être exécutés pour atteindre les résultats escomptés du Projet, en accord avec les Annexes A et B, à savoir la période à compter de la date de commencement effective jusqu'à la date de fin de mise en œuvre.

Le Premier Versement désigne le montant prévu à l'art. 6.5, qui se base sur les besoins de liquidités des activités prévues pour la première période et celles prévues pour un mois supplémentaire dans des délais assurant les flux de trésorerie du Projet.

La Population Ciblée désigne la/les population(s) ou sous-groupe(s) de réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, indiqués dans la Description du Projet (Annexe A) dont le Projet s'efforce de satisfaire les besoins.

Les Priorités Stratégiques Globales du HCR désignent les domaines de préoccupation fondamentale du HCR dans le cadre de ses efforts au niveau mondial de fournir la protection et l'assistance, et de rechercher des solutions pour les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence.

Le Projet signifie l'effort de fournir un service ou atteindre un résultat(s) escompté(s) dans un délai défini, et les ressources allouées pour atteindre les seuls buts et objectifs prévus dans le présent Accord.

Le Symbole de l'Accord est l'unique identifiant de l'Accord, spécifié par le HCR à l'art. 4.2.

Le Versement désigne les besoins de liquidités du Projet qui ont été transférés au Partenaire conformément avec le Budget du Projet (Annexe B), le Plan de travail du Projet / Plan des versements (Annexe C) et à la performance réelle des activités selon cet Accord.

APPENDICE 2 : DISPOSITIONS GENERALES STANDARD

Article 1 – Responsabilités générales des Parties

Consultation et communications

1.1 Les Parties devront régulièrement organiser des réunions de consultation et de coordination. Le HCR devra formellement engager des réunions conjointes de suivi et d'évaluation, qui auront lieu au moins au milieu de l'année et à la fin du Projet afin d'approuver la résolution des constatations et tirer des enseignements pour mieux servir la Population Ciblée. Ces évaluations conjointes devront être réalisées de bonne foi et prendre en compte : (a) les avancements du Projet ; (b) les relations de travail entre les Parties ; (c) le respect du présent Accord par les Parties ; et (d) le succès et les difficultés rencontrés par le Partenaire pour atteindre les objectifs convenus et les résultats souhaités, comme indiqués dans cet Accord.

1.2 Les Parties devront préciser dans toutes leurs communications avec le public, les gouvernements et autres entités que le Partenaire est une entité morale distincte des Nations Unies, du HCR et de tout autre organe subsidiaire des Nations Unies. En particulier, chaque fois que le Partenaire signe un contrat avec un tiers associé à ce Projet, ledit contrat devra stipuler : (i) que le Partenaire est une entité morale distincte du HCR ; (ii) que le Partenaire agit en tant qu'organisation indépendante dotée de sa propre structure de gouvernance ; et (iii) que le Partenaire ne représente pas le HCR lors de la conclusion du contrat.

Article 2 – Participation de La Population Ciblée

2.1 Les Parties doivent s'engager et encourager la participation active de La Population Ciblée aux activités de planification, mise en œuvre, suivi et évaluation du Projet, concordant à notre engagement pour la responsabilité envers les populations affectées, l'approche à la protection basée sur la communauté et en conformité à la Politique du HCR en matière d'âge, de sexe et de diversité : travailler avec la population et les communautés en faveur de l'égalité et de la protection (disponible sur <http://www.unhcr.org/4e7757449.html>). Les opinions, préoccupations et capacités des femmes, hommes, garçons et filles de tout âge et milieu touchés par les activités du Projet, devraient être sollicitées et utilisées comme base à l'aide d'évaluations, des leurs réactions et des mécanismes de plaintes. L'impact prévu sur, et la participation des sous-groupes spécifiques de La Population Ciblée seront précisés dans la Description du Projet (Annexe A) et établis dans le suivi et compte-rendu ultérieurs sur la performance. Il convient de veiller particulièrement à éviter un impact négatif involontaire du Projet sur La Population Ciblée et l'environnement. Le Partenaire doit faire ses meilleurs efforts pour éviter tout impact négatif involontaire sur la Population ciblée et l'environnement qui pourrait découler de la mise en œuvre du Projet.

2.2 Les Parties sont tenues à respecter la stratégie globale du HCR contre les violences sexuelles et sexistes basées sur le genre (SGBV) (« Action contre la violence sexuelle et sexiste », <http://www.unhcr.org/4e1d5aba9.html>) ; (ii) le protocole des Nations Unies en matière d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels (SEA) impliquant les Partenaires d'exécution (N° 0742, du 27 avril 2018) disponible à l'adresse (https://interagencystandingcommittee.org/system/files/un_protocol_on_sea_allegations_involving_implementing_partners_final.pdf) qui est en phase avec le bulletin du Secrétaire général sur les « Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13), disponible à l'adresse <http://undocs.org/ST/SGB/2003/13>. Les Parties doivent coopérer pour garantir que les victimes de toute forme d'abus, d'exploitation sexuelle et de violence sexiste, ainsi que les survivants, aient accès à des services de réponse créés pour les soutenir, par ex. : soins médicaux, soutien psycho-social et matériel, assistance juridique, sécurité physique et accès à des abris sûrs.

Article 3 – Participation, responsabilités et obligations du HCR

3.1 Dans un esprit de partenariat et pour élaborer des politiques et mettre en œuvre des stratégies afin de mieux servir La Population Ciblée, le HCR fait des efforts raisonnables pour mobiliser les ressources financières nécessaires, et est tenu de coopérer pleinement et de participer à des consultations mutuelles avec le Partenaire afin de le soutenir dans la mise en œuvre du Projet.

3.2 Le HCR devra assister le Partenaire dans la mise en œuvre du Projet en : facilitant la coordination de l'opération ; s'efforçant d'assurer la collaboration et la complémentarité avec d'autres partenaires et acteurs humanitaires ; et en assurant la liaison avec le gouvernement d'accueil.

3.3 Le HCR doit prendre les mesures nécessaires, conformément à ses accords avec le Gouvernement hôte, pour s'assurer que des règlements ou d'autres dispositions juridiques pouvant interférer avec les activités effectuées dans le cadre du présent Accord ne sont pas appliquées à l'UNHCR, le Partenaire et leur Personnel respectif de mise en œuvre de Projet, et qu'il leur soit accordé tout le soutien et les facilités nécessaires à la réalisation rapide et efficace du Projet.

Article 4 – Participation et obligations du Gouvernement hôte

4.1 Le Gouvernement hôte et le HCR doit garantir que le Partenaire et le Personnel du Partenaire, qui mettent en œuvre le Projet, sont traités en vertu du cadre juridique applicable qui régit le traitement, les privilèges et les immunités, les exemptions et les facilités du HCR et de son Personnel dans le pays, dans la mesure où ces privilèges et immunités peuvent être étendus aux partenaires du HCR et à leur personnel en vertu des instruments juridiques internationaux et nationaux pertinents. Les dispositions prévues à l'article II, section 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 Février 1946 sont également applicables au partenaire lorsque le gouvernement hôte en est partie.

4.2 Le Gouvernement hôte prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que le Partenaire et leur Personnel respectif de mise en œuvre le Projet, et qu'ils sont accordés tout le soutien et les facilités nécessaires à la réalisation rapide et efficace du Projet.

Article 5 – Participation, responsabilités et obligations du Partenaire

Mise en œuvre du Projet

5.1 Dans un esprit de partenariat et pour développer des politiques et mettre en œuvre des stratégies afin de mieux servir La Population Ciblée, le Partenaire est tenu de coopérer pleinement et de participer à des consultations avec le HCR, et s'engage à exécuter le Projet avec compétence pour atteindre les résultats pour La Population Ciblée de la façon décrite dans le présent Accord.

5.2 En vertu de cet Accord, le Partenaire devra respecter le mandat du HCR, les Priorités Stratégiques Globales du HCR et les politiques et directives pertinentes du HCR liées à la protection des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, y compris la Politique du HCR en matière d'âge, de genre et de diversité : « travailler avec la population et la plus grande diligence pour l'égalité et la protection ».

5.3 Le Partenaire devra prendre toutes les précautions raisonnables nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêt. Il y a conflit d'intérêts lorsque la mise en œuvre impartiale et objective du présent Accord est compromise pour des motifs impliquant la famille, la vie affective, l'affinité politique ou nationale, l'intérêt économique ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne ou partie. En cas de conflit d'intérêt, le Partenaire devra le porter immédiatement à l'attention du HCR.

Suivi

5.4 Afin de soutenir la bonne gestion du Projet et fournir des rapports de qualité, le Partenaire devra établir et maintenir un système de suivi des progrès de la mise en œuvre du Projet, à l'aide d'objectifs, sortants, indicateurs et cibles prédéfinis, tels qu'énoncés dans la Description du Projet (Annexe A) et le Plan de travail du Projet / Plan des Versements (Annexe C). Cela comprend la collecte, l'analyse et le partage des données relatives aux activités, à la performance et à l'impact du Projet.

Utilisation des ressources

5.5 Tous les frais engagés par le Partenaire devront être conformes à son caractère humanitaire et non-lucratif, avec toute la diligence nécessaire, aux normes de conduite en vigueur et en vertu des principes de bonne gestion financière et des risques, ainsi que des dispositions du présent Accord.

5.6 Le Partenaire devra utiliser les ressources mises à disposition par le HCR uniquement pour couvrir les frais de mise en œuvre du Projet, conformément au présent Accord. Les Coûts Éligibles comprennent les dépenses pour la mise en œuvre des activités telles que décrites dans la Description du Projet (Annexe A) et en accord avec le Budget du Projet (Annexe B), et dans le cadre de La Période de Mise en Œuvre du Projet prévue à l'art. 3.2 de l'Accord. Les frais payés en vertu du présent Accord doivent être des frais réels encourus pour des activités autorisées, qui sont adéquatement justifiés par des documents originaux et peuvent être confirmés dans le cadre d'une vérification et d'un audit.

5.7 Le Partenaire ne devra pas charger les mêmes frais de n'importe quelle activité sur tout autre projet / fonds fournis par le HCR et / ou autres donateurs.

5.8 Conformément aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme et en particulier le financement du terrorisme, les Parties s'efforcent de veiller à ce que les ressources ou tout autre soutien reçues au titre du présent Accord, ou tout autre soutien en espèces ou en nature, ne sont pas utilisées, directement ou indirectement, pour soutenir le terrorisme. Conformément à cette politique, le Partenaire s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ces ressources ne sont ni (a) sciemment transférées directement ou indirectement ou autrement utilisées pour soutenir toute personne ou entité figurant sur les listes maintenues par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, créé par la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, et conformément aux autres résolutions du Conseil de sécurité ciblant le terrorisme (les résolutions sont disponibles à l'adresse http://www.un.org/sc/committees/1267/aq_sanctions_list.shtml et les liens vers les listes conservées sur http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml) ; ni (b) utilisées de quelque autre façon interdite par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

5.9 Si pendant le présent Accord, le Partenaire découvre un lien avec une organisation ou un individu associé au terrorisme, il doit en informer immédiatement le HCR.

5.10 S'il s'avère, à tout moment, qu'une personne ou une entité recevant des fonds provenant du présent Accord, (a) apparaît sur une liste conservée par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité ou (b) utilise les fonds reçus du HCR pour soutenir des personnes ou des entités figurant sur ces listes, le Partenaire doit en informer immédiatement le HCR.

Transfert par le Partenaire des sommes d'argent dues au HCR

5.11 Le Partenaire devra créditer au HCR tous Les Produits d'Intérêts, gagnés ou accumulés, sur les fonds du Projet du HCR (art. 6.9 de l'Accord) et tout autre Produit divers. Le Partenaire doit transférer Les Produits d'Intérêts et Produits divers dans la même devise que celle dans laquelle ils sont générés, sauf autorisation écrite contraire du HCR.

5.12 Les Produits Divers devront inclure, entre autres, les profits de change, les produits ou les créances provenant de la vente, ou des réclamations d'assurance liées à tout article fourni en vertu de cet Accord, lorsque l'article et / ou l'assurance couvrant l'article ont été achetés avec des fonds fournis par le HCR.

5.13 L'utilisation de Produits d'intérêts et de Produits divers au cours du Projet, y compris pour les activités associées à cet Accord, nécessite une autorisation écrite du Contrôleur du HCR et un Avenant à l'Accord.

5.14 Le Partenaire devra transférer au HCR tous les soldes et recettes non dépensés en même temps qu'il présente le Rapport financier final du Projet, ou en tout cas au plus tard 30 jours après l'approbation par le HCR du Rapport financier final du Projet.

5.15 Toute instruction donnée au Partenaire par quiconque pour engager des frais liés au présent Accord, sera considérée comme non autorisée et ces frais seront intégralement à la charge du Partenaire, sauf si ces frais sont autorisés dans le Budget du Projet (Annexe B).

5.16 Le Partenaire doit rembourser dans les 30 jours suivant l'identification, tout montant surpayé, sur budgétisé, identifié comme coûts non éligibles par le HCR ou ses auditeurs, notamment dans les cas ou en cas d'irrégularités commises par le Partenaire, fraudes ou détournements, ou/et les rapports du Partenaire selon l'avis exclusif du HCR ne confirment pas que la dépense déclarée par le Partenaire constitue un coût admissible encouru et utilisé conformément aux termes de l'Accord pour avoir été imputé au Budget du Projet (Annexe B). Le HCR peut prendre toutes les mesures raisonnables qu'il estime nécessaires pour recouvrer le montant affecté.

5.17 Dans le cas où le Partenaire ne parvient pas à effectuer le remboursement, le HCR se réserve le droit de déduire ce montant de tout autre montant payable au Partenaire.

Gestion des dossiers de l'Accord

5.18 Le Partenaire doit conserver un Dossier de l'Accord distinct contenant le présent Accord (ainsi que ses annexes et appendices), et tous les autres dossiers et documentation essentiels relatifs à cet Accord pendant au moins sept ans à compter de la date de signature de l'Accord. Le contenu du Dossier doit être clairement indiqué avec le symbole de l'Accord. Le Partenaire doit conserver le Dossier avec des documents d'origine précis, complets et à jour, et ne doit pas se débarrasser du Dossier au cours de la période précitée sans l'autorisation préalable écrite du HCR.

Le Dossier doit comprendre, mais ne doit pas être limité à, la documentation relative à ce qui suit :

- les comptes financiers et les relevés bancaires ;
- les états et preuves de paiements et des transactions ;
- la gestion du budget ;
- les dispositions contractuelles ;
- Les marchés (processus d'appel d'offres, sélection concurrentielle et équitable, contrats, gestion des fournisseurs, fournisseurs, documents de location, etc.) ;
- la liste du personnel du partenaire affecté au Projet HCR (avec nom et fonctions)
- les Biens et la Propriété ;
- les rapports d'audit ;
- les rapports de performance et de suivi ;
- la surveillance et la gestion administrative ;
- la correspondance relevante avec le HCR ; et
- tout autre document important associé à cet Accord (avec ses appendices et annexes).

Biens et Propriété

5.19 Le Rapport sur les Biens et la Propriété sera mis à jour chaque fois que des Biens et de la Propriété seront acquis avec des fonds ou reçus en nature du HCR avec accusé de réception par le Partenaire. Lorsque de nouvelles dispositions relatives aux Biens et à la Propriété sont nécessaires, le HCR et le Partenaire signent un accord distinct basé sur le modèle du HCR intitulé (Accord sur la réception et le droit d'utilisation des Biens et de la Propriété).

5.20 Le Partenaire est responsable de la bonne conservation, de la gestion et de tout dommage, perte, vol, et responsabilité civile des Biens et de la Propriété. Le Partenaire avertira immédiatement le HCR en cas de pertes ou de dommages liés aux Biens et à la Propriété. Le Partenaire peut être tenu d'indemniser le HCR. Tous les frais de réparation ou de remplacement utilisant des fonds du HCR au-delà de ce qui est décrit dans le Budget du Projet (Annexe B), nécessitent une autorisation écrite du HCR avant d'engager les dépenses.

5.21 Sauf accord contraire écrit au cas par cas, le Partenaire doit obtenir une assurance adaptée pour protéger les Biens et la Propriété contre les dommages, pertes, vol et responsabilité civile. Le HCR doit être informé de la compensation reçue au titre de toutes demandes présentées contre une police d'assurance financée par le HCR, et recevoir une copie de tous les documents relatifs à la demande et son règlement dès la réception de tels fonds. La compensation obtenue en espèces sera créditée au HCR comme Produits divers et l'indemnisation en nature se fera en Biens et Propriété.

5.22 Conformément aux procédures du HCR, le Partenaire établira et conservera des dossiers qui permettent de faire le suivi de tous les Biens et de la Propriété. Le Partenaire ne disposera pas des Biens et de la Propriété sans l'approbation préalable du HCR.

5.23 Le Partenaire fournira un Rapport périodique sur les Biens et la Propriété, comme prévu à l'art. 5.1 de l'Accord, effectuera une vérification physique régulière des biens et organisera des visites périodiques du personnel du HCR ou des personnes dûment autorisées dans ce but.

5.24 Les Biens et Équipements seront transférés par le Partenaire au HCR:

- a. à l'achèvement du Projet ; ou
- b. à la demande du HCR ; ou
- c. à la résiliation du présent Accord, sauf accord contraire écrit des Parties.

5.25 Si le HCR transfère la propriété des Biens et de la Propriété au Partenaire ou à un tiers, ce transfert s'effectuera sur la base d'un accord distinct basé sur le modèle du HCR intitulé (Accord sur le transfert de propriété des Biens et de la Propriété).

Personnel du Partenaire

5.26 Le Partenaire met à disposition les ressources humaines qualifiées nécessaires pour mettre en œuvre le Projet conformément au présent Accord. Les ressources humaines sont toutes les personnes recrutées et/ou engagées pour mener des activités liées au Projet, y compris : des employés permanents, employés embauchés à durée déterminée, consultants, conseillers, personnes embauchées temporairement, travail salarié, personnel détaché, volontaires, stagiaires, réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR ayant un salaire, et autres agents similaires; (ci-après : «Personnel du Partenaire»).

5.27 Aucune disposition contenue dans ou en relation avec le présent Accord ne peut être interprétée comme établissant ou créant un lien ou relation contractuels entre le Personnel du Partenaire et le HCR, et le Personnel du Partenaire ne peut en aucune façon être considéré comme membre du personnel du HCR.

5.28 Le Partenaire établit des accords écrits avec le Personnel du Partenaire, en vertu des règlements et de la législation pertinente en vigueur. Les conditions d'engagement relatives au Projet devraient être clairement énoncées, y compris entre autres : la fonction, une description des tâches, le titre, la rémunération et autres droits, la durée de l'emploi / engagement, la conduite prévue, et les clauses de résiliation du contrat en raison de faute professionnelle, d'incompétence ou de violation de la confidentialité.

5.29 Le Partenaire est responsable du recrutement de son personnel. Le Partenaire doit disposer de procédures de recrutement internes permettant d'écarter les candidats à un poste de travail s'ils ont été impliqués ou prétendument impliqués dans un cas de mauvaise conduite ou dans une autre action contraire aux valeurs des Nations Unies. Dans les cas où le HCR requiert une consultation préalable au recrutement pour des postes spécifiques, tel que défini conjointement avec le Partenaire, les conditions de la participation du HCR dans le processus de recrutement doivent être énoncées dans la Description du projet (Annexe A). Le Partenaire doit communiquer toutes les allégations d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que les résultats qui en ont découlés.

5.30 Le Partenaire supporte tous les coûts d'engagement du Personnel du Partenaire, y compris les salaires ou paies ou autres émoluments et avantages (comme la sécurité sociale, les temps supplémentaires, les impôts, les indemnités, les frais de déplacement, les indemnités journalières, les frais de résiliation, les coûts de restructuration, etc.), à des niveaux compatibles avec les barèmes et conformément à la réglementation et la législation pertinentes en vigueur. La contribution du HCR concernant les coûts relatifs au personnel du Partenaire sera stipulée dans le budget du Projet (Annexe B).

5.31 Le HCR n'est pas responsable du paiement de la rémunération, de la fin du contrat / engagement et de toute autre indemnité, compensation ou avantage payable ou accumulé au cours des années d'engagement du Personnel du Partenaire. Le Budget du Projet (Annexe

B) prévoit la contribution du HCR (le cas échéant) sous la forme de taux forfaitaires périodiques par poste pour les frais du Personnel du Partenaire dans le cadre de La Période de Mise en Œuvre du Projet définie à l'art. 3.2 de l'Accord.

5.32 Le Partenaire enregistre de manière précise et transparente la contribution du HCR et des autres bailleurs de fonds aux frais du Personnel du Partenaire, à des fins d'examen et d'audit. Le Partenaire présente le Rapport sur le Personnel du Partenaire dans le format décrit dans l'Annexe E indiquant la liste des noms, des fonctions, les niveaux de contribution du HCR, la durée de l'engagement, etc., ainsi que les Rapports financiers périodiques du Projet, comme prévu à l'art. 5.1 de l'Accord.

5.33 Les Parties favorisent l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et s'opposent au travail des enfants et à l'exploitation de la main-d'œuvre.

5.34 Le Partenaire s'assure que le Personnel du Partenaire est entièrement assuré contre les accidents, au moins au même niveau que les ressortissants du pays de l'opération.

5.35 Le Partenaire est entièrement responsable de tous les services rendus par le Personnel du Partenaire et s'assurera que chaque membre du Personnel du Partenaire respecte le présent Accord.

5.36 Le Personnel du Partenaire s'engage à respecter la confidentialité de toutes les Informations relatives au Projet, y compris les informations relatives à toute personne ou tout groupe de La Population Ciblée, comme indiqué dans l'art. 12 ci-dessous.

5.37 Le Personnel du Partenaire ne sollicite ni n'accepte d'instructions concernant les activités relevant du présent Accord d'aucune autorité extérieure, sauf dans les cas prévus par la loi, auquel cas le Partenaire doit en informer le HCR.

5.38. Dans la mesure du possible, en prenant en compte le besoin d'une approche axée sur la victime, le Personnel du Partenaire ou les sous-traitants doivent enregistrer et rapporter immédiatement et de manière confidentielle toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que toute suspicion raisonnable (ou allégation) de violation des Droits de l'Homme, fraude, corruption et toute autre mauvaise conduite, directement au chef de bureau du HCR du Pays ou au bureau d'inspection général du HCR (HCR IGO).

Inspection, suivi, audit

5.39 En étroite coordination avec le HCR, le Partenaire doit assurer une collaboration pleine et rapide afin de faciliter l'accès libre du HCR aux fins d'inspection, de surveillance, d'audit, d'enquête d'évaluation et d'autres exercices de supervision, en relation avec le Projet et tout autre sujet relatif à la mise en œuvre du présent Accord. L'obligation du Partenaire à coopérer doit inclure, mais sans s'y limiter, la mise à disposition du HCR de son personnel, ses affiliés et ses sous-traitants, et l'autorisation de l'accès à tout document et dossier, installation et site de Projet pertinent dans des conditions et des délais raisonnables.

5.40 Lorsque le HCR effectue une inspection, une surveillance, une vérification, un audit, une évaluation, une enquête et d'autres exercices de supervision, le Partenaire doit s'abstenir d'appliquer des mesures visant à discréditer ou empêcher significativement le HCR à accéder aux informations, notamment la destruction, la falsification, la modification ou la dissimulation de preuves et de documents justificatifs.

5.41 Pour la réalisation des activités énoncées à l'art. 5.39 ci-dessus, le HCR peut affecter du personnel du HCR IGO, du service d'audit interne du bureau des services de contrôle interne (BSCI) des Nations Unies du HCR, du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, du personnel de terrain ou toute autre personne dûment autorisée par le HCR en coordination avec le Partenaire. Ces activités peuvent avoir lieu dans une période de sept ans à compter de la date de signature de l'Accord. Le Partenaire doit faire preuve d'une collaboration pleine et rapide en cas d'enquête.

5.42 Tous les Projets financés par le HCR sont sujets à un audit et le HCR se réserve le droit de procéder à l'audit du présent Accord. Le coût de tout audit commandé par le HCR doit être payé directement par le HCR au prestataire de services, sauf accord préalable écrit dès le HCR et partenaire.

5.43 Un audit peut porter sur des questions liées à l'utilisation et la gestion des fonds, les systèmes comptables et de contrôle interne, l'atteinte des résultats escomptés en vertu de cet Accord, les rapports et autres questions relatives à la mise en œuvre du Projet et le respect du présent Accord par le Partenaire.

5.44 Le résultat de l'audit sera partagé avec le Partenaire dans les 15 jours suivant la publication du rapport d'audit au HCR. Le Partenaire aura la possibilité de commenter les résultats. Les Parties accepteront et prendront les mesures appropriées pour traiter les observations d'audit.

Article 6 - Intégrité, comportement éthique et professionnel

6.1 Les Parties s'engagent à réaliser toutes leurs activités conformément aux normes éthiques et professionnelles les plus strictes, tant au sein de leurs organisations respectives qu'en externe (notamment les partenaires à qui ils peuvent attribuer l'exécution des activités du présent Accord, les fournisseurs commerciaux et autres affiliés), conformément à leur caractère humanitaire, et aux normes de service et de bonne conduite pour les acteurs humanitaires. Cela comprend la gestion saine, l'utilisation efficace des ressources et la gestion du Projet, ainsi que la conduite personnelle et organisationnelle permettant de conserver la crédibilité, la réputation et l'intégrité afin de protéger et obtenir les meilleurs résultats pour la Population ciblée.

6.2 Les Parties s'engagent à mettre en place des politiques décrivant les attentes concernant la conduite du personnel et à démontrer la mise œuvre de ces politiques, y compris le fait que leur personnel ne tire pas d'avantages personnels du fait de leur implication dans des activités et de leur travail pour le Partenaire et / ou le HCR.

6.3 Les Parties s'engagent à informer leur personnel de s'abstenir de tout comportement qui pourrait potentiellement être perçu comme ayant un élément de conflit d'intérêts ou pouvant nuire à l'image du HCR et / ou de l'Organisation des Nations Unies, et de toute activité incompatible avec le but et les objectifs des Nations Unies ou le mandat du HCR.

6.4 Le Partenaire reconnaît et accepte que, conformément au Cadre stratégique du HCR pour la prévention de la fraude et de la corruption (IOM-FOM 044/2013), les Parties auront une tolérance zéro pour les actes de fraude et de corruption, ou quelque autre forme de mauvaise conduite y compris les conflits d'intérêt et établiront des mesures pour détecter, prévenir, détecter, signaler et sanctionner les actes de corruption et de fraude.

6.5 Le Partenaire reconnaît et convient que ni le HCR ni les membres du personnel des Parties ne doivent tolérer l'exploitation et les abus sexuels, ni les violations des droits. Aux fins de l'application des dispositions du présent Accord, les définitions figurant dans [le Protocoles de l'ONU sur les allégations d'exploitation et les abus sexuels \(SEA\) impliquant des partenaires de mise en œuvre \(no. 0742\)](#) s'appliquent en conséquence,

6.6 Il est de la responsabilité partagée de l'HCR et Partenaire de communiquer le rapport obligatoire des Nations Unies en matière d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels à tout personnel, affilié et sous-traitant associé afin d'assurer l'établissement de mécanismes de signalisation au niveau opérationnel. Dans la mesure du possible, en prenant en compte le besoin d'une approche axée sur la victime conformément à l'art. 6.7 ci-dessous, le Partenaire doit enregistrer et rapporter immédiatement et de manière confidentielle au chef de bureau du HCR du pays des opérations ou au HCR IGO, toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels, ou toute suspicion (ou allégation) raisonnable de violations des Droits de l'Homme des réfugiés et des autres personnes ciblées, dont le Partenaire a été informé ou en est autrement au courant.

6.7 Les Parties doivent appliquer toutes les mesures raisonnables et appropriées pour éviter, et obliger leur personnel à s'abstenir, de violer les Droits de l'Homme, d'exploiter et d'abuser des Personnes ciblées, de participer à des fraudes et des cas de corruption et de s'engager dans une autre forme de comportement qui pourrait représenter une mauvaise conduite.

6.8 Les Parties doivent, entre autres, s'assurer que leur personnel a suivi et complété avec succès une formation appropriée en matière de prévention d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que de protection des Droits de l'Homme des réfugiés et d'autres personnes ciblées. Cette formation doit comprendre, mais sans s'y limiter : des références aux définitions et à l'interdiction des exploitations et des abus sexuels et des violations des Droits de l'Homme, une déclaration claire et sans ambiguïté indiquant que toute forme d'exploitation et d'abus sexuels, et tout comportement cherchant à nuire la protection des réfugiés et des autres personnes ciblées, est interdite ; l'exigence que toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels, ou de violation des Droits de l'Homme, soit signalée immédiatement ; et l'exigence que toutes les victimes supposées d'exploitation et d'abus sexuels ou de violations des Droits de l'Homme soient identifiées pour une prise en charge immédiate et professionnelle. Si le Partenaire ne met pas en place sa propre formation concernant la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, le Partenaire peut utiliser les documents de formation disponibles sur le portail UN Partner Portal. Le Partenaire doit fournir au HCR les documents justificatifs de la formation régulière proposée au Personnel du Partenaire en matière de prévention et de réponse aux cas d'exploitation et d'abus sexuels dans les 90 jours suivant la signature de l'Accord.

6.9 Le HCR et Partenaire doivent concevoir, établir et gérer l'application de procédure standard de fonctionnement pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, notamment les mécanismes de plaintes communautaires joints et l'assistance aux victimes et survivants. Les Parties doivent adhérer aux principes de « ne pas nuire », confidentialité, sécurité et non-discrimination lorsqu'elles répondent aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Une approche axée sur la victime doit guider la prévention contre les cas d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que la réponse à ceux-ci, et définir les procédures selon lesquelles la victime est informée, participe au processus de prise de décision et donne son consentement pour l'utilisation et la divulgation possibles de ses informations.

6.10 Le Partenaire doit garantir une coordination étroite avec le HCR en matière de planification et de réalisation d'enquêtes ou d'actions administratives relatives aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de violations de Droits de l'Homme, d'actions frauduleuses, d'actes de corruption et de toute autre forme de mauvaise conduite, et partager avec le HCR le rapport complet d'enquête, ou un résumé modifié de celui-ci afin de préserver la confidentialité, s'il est recommandé par un conseil juridique que le partage du rapport complet pourrait compromettre le secret professionnel de l'avocat du Partenaire, dans le cadre de toute enquête ou mesure administrative gouvernementale ou de tierce parties (c.à.d. autre que l'Organisation des Nations Unies ou tout bureau ou agence lui étant subordonné ou apparenté).

6.11 Lorsque cela est jugé nécessaire et approprié par les Parties concernés, le HCR peut mener une enquête en coordination avec le Partenaire et partager les conclusions avec le Partenaire. Alternativement, le Partenaire peut demander le soutien du HCR pour mener une enquête.

6.12 L'Appendice 3 (Normes de Gestion de la Faute De Conduite Professionnelle) du présent Accord liste les normes et procédures minimales en matière de gestion des fautes que le Partenaire est supposé avoir en place.

6.13 A défaut du Partenaire de prendre des mesures efficaces pour prévenir le SEA, les actes frauduleux, la corruption ou toute autre forme de faute, ou de ne pas enquêter sur des allégations ou de demander l'aide de l'enquête du HCR à cet égard, ni de prendre des mesures disciplinaires et correctives lorsqu'il est établi qu'une faute a été commise ont eu lieu, constitueront un motif de résiliation du présent accord en vertu de l'article 18 ci-dessous.

Article 7 - Cession à une partie tierce - entités non commerciales

7.1 Sauf accord préalable écrit des deux Parties, le Partenaire ne peut déléguer, en partie ou en totalité, n'importe quel aspect de la mise en œuvre de cet Accord à un tiers. Le Partenaire doit démontrer que la délégation à un tiers donnerait une valeur ajoutée à la réalisation du Projet et doit s'assurer que tout sous-traitant ou tiers chargé de la mise en œuvre des activités du présent Accord ne sous-traite pas à son tour l'exécution des activités du Projet. Les arrangements convenus doivent être reflétés dans la Description du Projet (Annexe A). En aucun cas cette cession ne peut libérer le Partenaire de ses obligations par rapport au HCR dans la mise en œuvre du présent Accord.

7.2 Les conditions de l'attribution ou de la délégation d'un tiers, que ce soit un contrat commercial, un sous-accord avec un autre partenaire à but non lucratif ou un arrangement de sous-traitance, devront être soumises et interprétées de manière entièrement conforme au présent Accord. Le Partenaire doit inclure une disposition similaire à l'art. 6 dans tous les contrats de sous-traitance ou sous-accords conclus par le Partenaire avec l'approbation du HCR conformément à cet art. 7.

Article 8-Interdiction de l'octroi d'avantages à une Partie

8.1 Les Parties au présent Accord attestent qu'aucun membre du Partenaire, Personnel du Partenaire, du HCR ou de l'Organisation des Nations Unies, ne s'est vu ou ne se verra offrir un quelconque avantage direct ou indirect découlant de cet Accord ou l'attribution de celui-ci.

Article 9- Respect de la législation

9.1 Le Partenaire doit posséder un statut juridique indépendant vis-à-vis du HCR. Le personnel du Partenaire, les sous-traitants et d'autres affiliés ne doivent pas être considérés, à tous égards, comme des employés ou des agents du HCR.

9.2 Le Partenaire respecte, à ses frais, toutes les lois et réglementations en vigueur de son pays d'établissement et / ou d'opération et assume toutes les responsabilités et obligations imposées par toute loi ou réglementation quant à sa performance en vertu du présent Accord.

Article 10- Impôts et douanes

10.1 Le Partenaire optimise l'utilisation de n'importe quelle exonération fiscale prévue par son statut d'organisme de bienfaisance. Dans les cas où les biens et services achetés par le Partenaire peuvent faire l'objet de droits de douane ou d'impôts, le Partenaire indiquera aux autorités compétentes que les fournitures du Projet sont achetées à l'aide des fonds du HCR. Le Partenaire consultera le HCR sur l'éventualité et la façon dont ces paiements peuvent être exonérés en vertu des instruments juridiques internationaux et nationaux en vigueur.

Article 11- Droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété protégés

11.1 Sauf accord contraire convenu au cas par cas, si le Partenaire apporte une contribution financière significative au Projet, le HCR a droit à tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés. Cela inclut notamment les brevets, droits d'auteur, marques et bases de données, associés aux produits ou documents et autres matériels qui ont un rapport direct ou sont produits, préparés ou rassemblés à la suite ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

11.2 Dans la mesure où ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété protégés sont composés de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété protégés du Partenaire, qui ont existé avant que le Partenaire n'assume ses obligations en vertu du présent Accord, ou que le Partenaire peut développer ou acquérir, ou qu'il a pu développer ou acquérir, indépendamment de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord, le HCR ne peut et ne pourra revendiquer aucun droit de propriété y afférent.

11.3 À la demande du HCR, le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents pertinents et fait de manière générale le nécessaire pour s'assurer ces droits de propriété et les transférer au HCR conformément aux règles du droit applicable et aux termes du présent Accord. Le Gouvernement hôte s'engage à aider si nécessaire afin de faciliter ce processus.

11.4 Sous réserve des dispositions des articles qui précèdent, toutes les données rassemblées ou reçues par le Partenaire en vertu du présent Accord, y compris les cartes, dessins, plans, rapports, estimations, recommandations et autres documents, sont la propriété du HCR, sont mises à sa disposition pour consultation ou inspection dans des délais et lieux raisonnables, sont traitées de façon confidentielle et, à l'achèvement des activités prévues par cet Accord, remises qu'à des fonctionnaires du HCR habilités à cet effet, sauf si convenu autrement par le HCR au cas par cas.

11.5 À la demande du Partenaire, le HCR peut accorder une licence, dans un but précis, pour utiliser le produit fabriqué, préparé ou les données recueillies, à la suite ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article 12- Confidentialité

12.1 Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les Informations se rapportant au Projet.

12.2 Si le Partenaire souhaite divulguer des Informations préparées dans l'exercice du présent Accord à un tiers, il doit obtenir le consentement préalable du HCR.

12.3 Les informations qui étaient en possession d'une Partie avant l'exécution du présent Accord ou qui ont été obtenues par l'une de cette Partie, indépendamment de l'exécution du présent Accord, et qui sont publiées ou divulguées par une Partie (« Divulgateur ») à l'autre ou aux Parties (« Bénéficiaire ») au cours de l'exécution du présent Accord, seront tenues confidentielles par le Bénéficiaire et ne seront divulguées qu'avec le consentement écrit du Divulgateur. En outre, le Bénéficiaire exerce la même précaution et discrétion pour empêcher la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations du Divulgateur, que celles qu'il utilise avec ses propres informations qu'il ne souhaite pas voir divulguées, publiées ou diffusées, et ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

12.4 Le Partenaire reconnaît que les informations du HCR, y compris les Données personnelles, sont soumises aux privilèges et immunités accordés au HCR et, de ce fait, ces informations sont inviolables et ne peuvent être divulguées, fournies ou autrement mises à disposition, ou recherchées, confisquées ou autrement être entravées par aucune personne, sauf si ladite immunité est expressément levée par écrit par le HCR. Pour assurer le respect des privilèges et immunités du HCR, le Partenaire sépare dans la mesure du possible les informations fournies par le HCR de celles produites par le Partenaire en vertu du présent Accord.

12.5 Le HCR peut divulguer des Informations dans la mesure où il y est tenu par la Charte des Nations Unies, les résolutions et règlements adoptés par l'Assemblée générale ou les règles d'application y afférentes.

12.6 Le Bénéficiaire pourra divulguer des Informations (i) qu'il tient sans restriction d'un tiers qui ne viole pas l'obligation de confidentialité par rapport au propriétaire de ces Informations ou toute autre personne, ou (ii) qui sont divulguées par le Divulgateur à un tiers sans aucune obligation de confidentialité, ou (iii) qui sont déjà connues par le Bénéficiaire, ou (iv) sont développées à tout moment par le Bénéficiaire de manière totalement indépendante de toute divulgation en vertu des présentes, ou (v) information que le Partenaire est tenu de divulguer par la loi, dans la mesure requise par la loi et à condition que, sous réserve et sans renonciation aux privilèges et immunités du HCR, le Partenaire informe préalablement dans un délai suffisant le HCR d'une demande de divulgation des Informations afin de permettre au HCR d'avoir suffisamment de temps pour prendre des mesures conservatoires ou toute autre mesure qui pourrait être nécessaire avant qu'une telle divulgation ne soit faite.

Article 13- Protection des données à caractère personnel

13.1 Lorsque la collecte et le traitement des Données à caractère personnel des personnes ciblées du HCR font partie des responsabilités du Partenaire en vertu du présent Accord, le Partenaire garantit et s'engage à respecter et à mettre en œuvre (i) les mêmes normes et principes de base, ou des normes et principes de base comparables, de protection des données à caractère personnel contenus dans la Politique du HCR en matière de protection des Données à caractère personnel des Personnes ciblées <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5bf7c99c4> et (ii) la législation en matière de confidentialité des données en vigueur pour le traitement des données par le Partenaire.

13.2 Le traitement des Données à caractère personnel des personnes ciblées doit faire l'objet d'une Annexe F au présent Accord. L'Annexe doit définir les éléments des Données à caractère personnel ou les catégories de Données à caractère personnel à traiter, les fins spécifiques et légitimes, les conditions d'obtention du consentement préalable des personnes ciblées dans les cas appropriés et la portée et les modalités de remplissage par le Partenaire des obligations du HCR pour répondre aux demandes des personnes ciblées concernant l'exercice de leurs droits en vertu de la Politique de protection des données du HCR.

13.3 Le Partenaire déclare et certifie qu'il traitera uniquement les Données à caractère personnel des personnes ciblées afin de mettre en œuvre le Projet aux fins spécifiées dans l'Annexe relatif au traitement des Données à caractère personnel et aucunement d'une autre manière

incompatible avec ces fins. En outre, le Partenaire ne doit pas autoriser une tierce partie (une autre organisation, un sous-traitant ou un agent) à traiter les Données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable du HCR.

13.4 L'accès aux Données à caractère personnel doit être limité au Personnel du Partenaire dûment autorisé par le Partenaire en accord avec le HCR, et uniquement dans la mesure où ce Personnel du Partenaire a besoin de connaître ou d'avoir accès à ces informations afin d'exercer ses fonctions dans le cadre du Projet. Le Partenaire garantit et s'engage à ce que tout le Personnel du Partenaire autorisé à accéder aux Données à caractère personnel accepte de se conformer aux obligations du Partenaire relatives aux Données à caractère personnel, en particulier, la confidentialité, ou à ce qu'une obligation contractuelle appropriée à cet égard lui soit appliquée.

13.5 Le Partenaire déclare et certifie qu'il doit établir et conserver des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux normes les plus strictes en la matière et dans les cas nécessaires avec l'aide du HCR, contre la destruction, la perte, la modification et la divulgation non autorisée des Données à caractère personnel, ou l'accès à celles-ci, stockées ou traitées autrement (Violation des Droits à caractère personnel).

13.6 Le Partenaire doit rapidement notifier le HCR toute Violation des Données à caractère personnel réelle, ou potentielle, ou de toute violation des obligations en vertu des art. 13.1 à 13.5 ci-dessus. Le HCR et le Partenaire doivent se consulter en vue de répondre, réagir, et résoudre le problème.

13.7 Les obligations et les restrictions définies dans l'art. 12 et cet art. 13 doivent être effectives pendant la durée du présent Accord, y compris toute extension de celui-ci, et resteront en vigueur après la résiliation du présent Accord, sauf accord contraire écrit entre les Parties. Le Partenaire doit mettre à disposition du HCR toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité avec les conditions du présent Accord en ce qui concerne le traitement des Données personnelles.

13.8 Après la résiliation du présent Accord, le Partenaire doit retourner au HCR toutes les Données à caractère personnel recueillies pour l'exécution du présent Accord et supprimer les copies existantes, sauf si (i) le Partenaire a le consentement explicite de la personne concernée et continue d'agir dans le but précis et légitime pour lequel les Données à caractère personnel ont été initialement collectées ou (ii) leur conservation est obligatoire en vertu de la législation nationale en vigueur.

13.9 Si le partenaire traite les données à caractère personnel pour le compte du gouvernement hôte, les dispositions de cet art. 13 peuvent être modifiées sur la base d'arrangements spécifiques entre les Parties, qui figureront à l'Annexe F (Traitement et Protection des Données Personnelles des Personnes Relevant de la Compétence du HCR).

Article 14-Visibilité

14.1 Lorsque la sécurité le permet et le cas échéant, les Parties conviennent de donner de la visibilité, d'identifier et de reconnaître intégralement le financement et la contribution au Projet par chacune des Parties dans les rapports, déclarations, publicités et autres documents relatifs à cet Accord.

14.2 Aucune Partie ne sera responsable du contenu des supports de communication préparés par le autre Partie. En outre, le Partenaire doit inclure l'avertissement suivant dans ses publications se rapportant au Projet :

« Cette publication a été préparée avec l'aide de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de [Partenaire] et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du HCR ».

14.3 Le Partenaire est autorisé à utiliser le nom du HCR, acronyme et logo de visibilité uniquement dans le but d'exécuter l'art. 14.1. Le logo de visibilité du HCR sera fourni au Partenaire sur demande. Il doit être utilisé dans son intégralité et ne peut être modifié. Il doit être de couleur pantone bleu 300 ou en noir / blanc et négatif, et doit apparaître en bonne place et être présenté séparément du logo du Partenaire.

14.4 Le HCR est autorisé à utiliser le nom, l'acronyme et le logo de visibilité du Partenaire, uniquement dans le but d'exécuter l'art. 14.1. Le HCR ne peut utiliser le logo que dans la mesure pour laquelle le Partenaire a donné son autorisation au HCR et conformément aux instructions claires, raisonnables et pratiques fournies par le Partenaire, similaires à celles prévues à l'art. 14.3.

14.5 À la demande du HCR, le Partenaire donne de la visibilité, comme spécifié par le HCR, aux donateurs du HCR qui accordent des fonds au Projet.

Article 15- Responsabilité en cas de plaintes

15.1 Le HCR n'accepte aucune responsabilité quelconque pour toute réclamation découlant des activités exercées par le Partenaire au titre du présent Accord, ou toute réclamation en cas de décès, de préjudice corporel, d'invalidité et de dommages matériels ou d'autres préjudices subis par le Personnel du Partenaire, en raison uniquement de leur travail associé au Projet. Le Partenaire sera tenu responsable de l'administration de toutes les plaintes déposées à son encontre par le Personnel du Partenaire. Le Partenaire est également pleinement responsable de l'assurance médicale et vie adéquate du Personnel du Partenaire, ainsi que la couverture en cas de maladie imputable au service, d'invalidité ou de décès.

15.2 Le HCR ne sera pas tenu responsable de l'indemnisation des tiers pour toute réclamation, dette, dommage ou demande résultant uniquement de la mise en œuvre du Projet par le Partenaire, y compris de l'utilisation des Biens et de la Propriété, fait à l'encontre de l'une des Parties au présent Accord. Le Partenaire est tenu responsable de la gestion de toutes les plaintes déposées contre le HCR et ses fonctionnaires, découlant uniquement des actes ou des omissions du Partenaire ou du Personnel du Partenaire.

15.3 Affirmant qu'il soutient l'UNHCR et le Partenaire dans l'exécution du Projet de protection et d'assistance de la Population Ciblée, le Gouvernement hôte, en consultation et avec l'accord du HCR, face à toutes les demandes à l'encontre de l'UNHCR, de ses fonctionnaires, et indemnes de réclamations ou dommages découlant des opérations prévues dans le cadre du présent Accord.

Article 16 - Privilèges et immunités

16.1 Aucune disposition du présent Accord et de ses appendices et annexes (y compris la Divulgence des informations) ne peut être interprétée comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités du HCR.

Article 17- Force Majeure et autres changements de situation

17.1 Si, au cours de la période couverte par le présent Accord, le Partenaire se trouve empêché de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, ce fait doit être signalé au HCR, après quoi les Parties conviennent des dispositions qui, le cas échéant, doivent être prises pour continuer de mettre en œuvre, limiter ou résilier le présent Accord.

17.2 Si le nombre de La Population Ciblée, pour laquelle une aide a été prévue dans le cadre du Projet, devait changer de manière significative par rapport au nombre prévu initialement, ou si, pour une raison quelconque, des circonstances changeantes réduisent ou augmentent le besoin d'aide tel que prévu initialement, le HCR doit être immédiatement informé de sorte qu'après consultation mutuelle, il puisse adapter sa participation dans le Projet à la nouvelle situation ou y mettre un terme si les circonstances le justifient.

17.3 En cas d'événement de force majeure, le Partenaire avertit par écrit et donne tous les détails au HCR dans les plus brefs délais, si le Partenaire est de ce fait dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Accord. Les Parties se consultent sur les mesures appropriées à prendre, pouvant inclure la résiliation du présent Accord moyennant un préavis écrit adressé aux autres Parties d'au moins sept jours.

17.4 Le cas de force majeure, tel qu'il est utilisé dans le présent Accord, constitue tout phénomène naturel imprévisible et imparable, les guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections, actes de terrorisme et tout autre événement de même nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du Partenaire et n'impliquant ni sa faute ni sa négligence, et que ces phénomènes ou troubles n'existaient pas au démarrage du Projet ni n'étaient raisonnablement prévisibles au moment où le Projet a été défini. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'existence de conditions difficiles dans des zones où l'ONU se retire des opérations humanitaires ou qui font l'objet de troubles civils, n'est pas en soi un cas de force majeure.

Article 18- Règlement à l'amiable et arbitrage

18.1 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du présent Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou toute autre procédure convenue entre les Parties par écrit.

18.2 Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du présent Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'art. 18.1 ci-dessus, dans les soixante (60) jours après la réception par une Partie de la demande de règlement à l'amiable émanant d'une autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à un arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux de droit commercial international. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de cet arbitrage, comme réglant définitivement toute controverse, réclamation ou litige. Le lieu d'arbitrage sera Genève. Les délibérations s'effectueront en français.

18.3 Le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de n'importe quel bien corporel ou incorporel, ou informations confidentielles fournis en vertu de l'Accord, la résiliation de l'Accord ou toute autre mesure conservatoire. En outre, sauf disposition contraire expresse dans le présent Accord, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres («LIBOR») alors en vigueur, ni le paiement d'intérêts composés.

18.4 Sauf indication contraire dans le présent Accord, toutes procédures arbitrales en vertu de l'art. 18.1, découlant du présent Accord, doivent être engagées dans les trois ans après la survenue de la cause de l'action.

Article 19- Résiliation

19.1 La résiliation est la cessation du présent Accord avant la fin de La Période de Mise en Œuvre du Projet. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord sans motif à tout moment, en donnant aux autres Parties un préavis écrit de quatre vingt dix (90) jours.

19.2 En cas de résiliation, les Parties veillent à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur La Population Ciblée. Les Parties élaborent un plan d'action pour finir l'Accord de manière appropriée.

19.3 Le HCR, en consultation avec le Gouvernement hôte, peut résilier le présent Accord pour cause à tout moment avec effet immédiat en informant le Partenaire par écrit. À cet effet, la cause est définie comme suit :

- a. Si le Partenaire ou son personnel figurent sur une liste tenue par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ciblant le terrorisme ou si le Partenaire s'avère manquer à ses obligations en vertu des art. 5.8 à 5.10 (inclus) de l'Accord.
- b. Violation des lois, utilisation du travail des enfants, exploitation et abus sexuels, fraude, corruption, fabrication de mines antipersonnel et autres inconduites éthiques.
- c. Échec du Partenaire à prendre les mesures appropriées pour prévenir et protéger les personnes ciblées contre l'exploitation et les abus sexuels ou autres mauvaises conduites de son personnel, ou à enquêter sur les allégations desdites fautes, et prendre des mesures disciplinaires et correctives quand une faute est reconnue.
- d. Refus ou défaut d'exécuter tous travaux importants, ou une partie distincte de ceux-ci, ou grave violation du présent Accord, y compris une violation qui nuit à la crédibilité et à la réputation du HCR.
- e. Une réduction importante du mandat, des fonds ou des activités du HCR qui ne permet plus la poursuite de ce partenariat.

19.4 Le HCR peut, en consultation avec le Gouvernement hôte, sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu des termes de ces conditions, résilier le présent Accord avec cause à tout moment avec effet immédiat, en avisant par écrit le Partenaire, si celui-ci est déclaré en faillite ou mise en liquidation ou devient insolvable, ou si le Partenaire cède au profit de ses créanciers, ou si un Liquidateur est nommé en raison de l'insolvabilité du Partenaire. Ce dernier informe immédiatement le HCR si l'un des événements ci-dessus se produit.

19.5 Sur avis écrit de résiliation du présent Accord, conformément aux art. 17.2 à 17.3, et 19.1 à 19.4, le Partenaire prend, sauf instructions contraires du HCR, des dispositions immédiates pour mettre un terme aux activités de façon ordonnée, tout en réduisant au minimum les dépenses, s'abstenir de prendre de nouveaux engagements en vertu du présent Accord, retirer le Personnel du Partenaire, transférer au HCR tous les travaux achevés complètement ou partiellement, régler ou mettre fin à toutes les obligations contractuelles, s'acquitter de toutes les obligations financières, et remettre un rapport narratif et financier final au HCR dans les délais prescrits par le HCR.

19.6 En cas de résiliation, le HCR ne sera pas tenu de verser de paiement au Partenaire, sauf pour les travaux et services effectués de manière satisfaisante et conformément au présent Accord avant la date de résiliation. Le HCR ne sera tenu responsable d'aucune dépense ou obligation acquittée en supplément des fonds réellement versés, sauf si elles sont expressément autorisées par écrit par le HCR. Au moment du règlement par le HCR du paiement autorisé, le HCR se dégage de toute obligation ou responsabilité d'indemniser en vertu du présent Accord.

19.7 En cas de résiliation conformément aux art. 19.1 à 19.4, le Partenaire envoie au HCR des rapports répondant aux exigences des rapports finaux, dus à l'échéance normale du présent Accord, et transfère au HCR tous les fonds non dépensés, produits et autres biens fournis dans le cadre du présent Accord, et toute autre somme due au HCR, conformément aux dispositions des présentes.

19.8 En cas de résiliation en vertu des art. 19.1 à 19.4, le Partenaire sera tenu d'indemniser le HCR pour tous dommages et coûts, y compris mais sans s'y limiter, tous les frais engagés par le HCR dans toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire, même si le Partenaire est déclaré en faillite ou insolvable ou a obtenu un moratoire ou une suspension de ses dettes.

NOT FOR SIGNATURE

APPENDICE 3 : NORMES DE GESTION DE LA FAUTE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Cette Appendice énonce les responsabilités du Partenaire et le Gouvernement hôte quant à la mise en place de normes minimales de gestion d'une faute professionnelle, conformément aux art. 6.1 à 6.13 de l'Accord. Elle contient :

- Une liste des types de faute;
- Un ensemble de normes minimales recommandées en matière d'investigation ;
- Les normes permettant d'assurer la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ; et
- Les procédures de signalement d'une faute.

Le Partenaire devrait avoir mis en place des mesures, politiques, procédures et normes raisonnables et appropriées en matière de prévention, de détection, de signalement, d'investigation et de sanction des mauvaises conduites, comme indiqué ci-dessous, ou au moins un plan et un calendrier pour la réalisation progressive de celles-ci.

1. Types de faute

Aux fins du présent Accord, une mauvaise conduite est définie comme (i) un échec de la protection des personnes ciblées contre les mauvaises conduites, et (ii) le non-respect des règles de conduite ou des normes de comportement prescrites par le Partenaire, en vertu de ce document. Cette définition inclut mais sans s'y limiter :

- Le harcèlement sexuel
- Le harcèlement moral et l'abus d'autorité sur le lieu de travail
- Les agressions ou les menaces
- Le non-respect des lois locales qui sont compatibles avec les normes et standards internationaux
- La violation de la confidentialité
- L'exploitation et les abus sexuels
- La fraude (y compris la fraude sur les prestations)
- La corruption et subornation
- Le vol
- La négligence grave
- La discrimination
- Le conflit d'intérêts
- La fausse déclaration sur les réclamations ou les bénéficiaires
- Les détournements de fonds (y compris le matériel de bureau, les fichiers et les véhicules)
- Les dangers de mort pour le personnel, les personnes ciblées ou autres
- Les violations graves des principes et des dispositions du présent Accord
- Les violations des règles applicables à la passation de marchés
- Un acte ou comportement qui discrédite l'ONU, ou qui pourrait avoir une incidence grave sur la réputation du HCR

2. Les normes minimales recommandées en matière d'enquêtes

Le Partenaire doit protéger les personnes ciblées contre l'exploitation et l'abus, s'abstenir de toute forme de mauvaise conduite et signaler et enquêter sur les allégations d'abus, de corruption, de fraude et autres mauvaises conduites possibles contre son personnel. En tant que tel, le Partenaire doit mettre en œuvre des normes de base et des procédures, ou un plan pour les développer et / ou les améliorer, afin de prendre des mesures effectives de prévention et d'investigation. Les normes minimales de base devraient inclure les éléments suivants :

- Un code de conduite
- Un dispositif de plaintes
- Les directives en matière d'investigation
- Lorsque plusieurs Agences sont impliquées, les procédures destinées à conduire une enquête conjointe, lorsque cela est justifié
- Les politiques de ressources humaines sur la confidentialité, le programme d'orientation, la formation et le développement du personnel
- Les politiques sur la confidentialité des données et la divulgation des informations
- Les politiques contre l'utilisation inappropriée des ressources, les pratiques frauduleuses, la corruption et d'autres formes de mauvaise conduite soumises à investigation.
- Le système disciplinaire, y compris les procédures disciplinaires et les mesures disciplinaires et administratives en vigueur, comme la récupération des biens
- Les moyens d'investigation, y compris protocoles et des enquêteurs formés (ou à défaut, la collaboration avec une autre agence ou le HCR pour utiliser les enquêteurs).

3. Assurer la protection contre l'exploitation et les abus sexuels

L'exploitation et les abus sexuels sont un exemple de faute grave. Aux fins du présent Accord, l'exploitation et les abus sexuels sont caractérisés et définis comme suit :

L'exploitation et les abus sexuels peuvent prendre plusieurs formes différentes. L'exploitation sexuelle est définie comme tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de position de force ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, en tirant un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. L'abus sexuel est une menace ou une intrusion physique réelle de nature sexuelle, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal.

- L'exploitation et les abus sexuels par le Personnel du Partenaire constituent des fautes graves de nature à entraîner des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ;
- Toute activité sexuelle avec des enfants (personnes de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement¹ local. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ;
- Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Cela inclut toute forme d'assistance due aux bénéficiaires de l'aide ;

¹ Le directeur général du Partenaire peut, à sa discrétion, appliquer cette norme, si un employé est légalement marié à une personne de moins de dix-huit ans mais ayant dépassé l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays de nationalité.

- Les relations sexuelles entre le Personnel du Partenaire et les réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force intrinsèquement inégal. En outre, ce type de relation porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action menée par l'ONU ;
- Tout Personnel du Partenaire qui soupçonne un collègue, employé ou non par le même organisme, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuel doit en référer au HCR et au Partenaire selon la section 4 relative au signalement de fautes ci-dessous ;
- Le Partenaire et le HCR sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuel et promouvoir l'application de leurs codes de conduite. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des systèmes visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

Cette liste de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation sexuelle ou de comportement abusif peuvent donner lieu à des mesures administratives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.

4. Le signalement de fautes

Le HCR (BIG) est chargé de s'assurer que les fautes éventuelles impliquant toute entité ou personne ayant un lien contractuel direct avec le HCR, soient correctement examinées. Un membre du personnel du Partenaire ou du HCR qui a connaissance d'une éventuelle faute liée aux activités du présent Accord, doit en informer le Partenaire, ou le HCR BIG, ou le chef de bureau du HCR dans le pays d'opération, le cas échéant.

Le HCR BIG peut être contacté à l'adresse suivante: inspector@unhcr.org, de même qu'à travers le site Internet du HCR : www.unhcr.org/php/complaints.php.

Les Partenaires peuvent s'adresser au HCR IGO pour obtenir des informations supplémentaires sur les procédures standard d'exploitation, le partage des informations importantes sensibles, la confidentialité, la gestion des dossiers et des preuves.

NOT FOR SIGNATURE